

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Budget, des Comptes
Publics et de la Réforme de l'État

NOR : BCRD 1123457C

Circulaire du 29 août 2011

LE RÉGIME DE L'ENTREPÔT FISCAL DE STOCKAGE (EFS)

Le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État,

La présente circulaire expose le régime de l'entrepôt fiscal de stockage (EFS). Elle annule et remplace :

- Le titre G du règlement particulier sur les produits pétroliers ;
- Les paragraphes 41bis et 41ter de la décision administrative n° 08-001 du 4 janvier 2008 relative à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les carburants d'origine fossile ;
- La décision administrative n° 93-068 du 9 avril 1993 relative au régime de l'EFS d'huiles minérales ;
- La décision administrative n° 00-069 du 23 mars 2000 relative à la déclaration périodique de stocks en entrepôt pétrolier (PSE) ;
- La décision administrative n° 95-076 du 17 mars 1995 relative au régime d'imputation des freintes de sortie en cas de dénaturation de gazole ;
- La décision administrative n° 99-002 du 22 décembre 1998 relative aux taux applicables aux déficits portant sur certains produits relevant de la comptabilité PSE simplifiée.

Son entrée en vigueur est immédiate. S'agissant du § [139] un délai de mise en oeuvre jusqu'au 31 décembre 2011 peut être accordé aux opérateurs, à leur demande, pour la mise à jour leur système informatique. En outre, les anciens modèles des déclarations de cession et de manipulation restent également valables jusqu'au 31 décembre 2011.

A Montreuil, le 21 juillet 2011
Pour la ministre et par délégation,
L'Inspecteur des finances,
chargé de la sous-direction des droits indirects,

Henri HAVARD

TABLE DES MATIERES

Chapitre I - Régime de l'entrepôt fiscal de stockage : Généralités

I - Bases juridiques

II - Champ d'application

- A - Champ d'application géographique
- B - Produits

Chapitre II - Constitution, modification et fermeture de l'entrepôt fiscal de stockage

I - Constitution d'un dépôt sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage

- A - Installations
- B - Opérateurs
- C - Constitution de l'entrepôt

II - Modification de l'entrepôt

III - Fermeture de l'entrepôt fiscal de stockage

Chapitre III - Règles de gestion et fonctionnement de l'EFS classique

I - Entrée des produits en EFS

- A - Modalités d'entrée de produits en EFS
- B - Formalités exigibles à l'entrée en entrepôt
- C - Application des freintes d'entrée
- D - Règles de cession à l'entrée

II - Séjour des produits en EFS

- A - Règles de stockage des produits en EFS
- B - Cession et manipulation des produits pétroliers
- C - Admission en franchise en cas fortuit ou de force majeure

III - Sortie des produits de l'entrepôt

- A - Destination des produits
- B - Déclaration PPE
- C - Application des freintes de sortie

Chapitre IV- La comptabilité de stocks en entrepôt fiscal de stockage (PSE)

Section I : Présentation générale de la déclaration PSE

I - Définition et objet

- A - La déclaration PSE retrace les mouvements de produits sous douane dans l'entrepôt au titre d'une période donnée
- B - La déclaration PSE constitue un document à finalité douanière et fiscale

II - Présentation formelle de la déclaration PSE

- A - Modèles de déclaration PSE
- B - Règles d'établissement
- C - Dépôt et enregistrement

Section II : Notice d'utilisation de la déclaration PSE

I - Déclaration PSE normale ou « déclaration PSE »

- A - Déclaration PSE comptable et déclaration PSE physique
- B - Définition des comptes
- C - Identification de la déclaration
- D - Etablissement du compte de base
- E - Comptabilisation des entrées
- F - Comptabilisation des sorties
- G - Stock comptable
- H - Stock physique
- I - Ecart
- J - Régularisation douanière et fiscale de l'écart
- K - Volume à 15°C ou poids net des sorties déclarées ayant bénéficié de la freinte de sortie
- L - Volume à 15°C ou poids net à reprendre comme initial dans la déclaration PSE suivante

II - Déclaration PSE simplifiée

- A - Déclaration PSE simplifiée comptable et déclaration PSE simplifiée physique
- B - Définition des comptes
- C - Identification de la déclaration
- D - Etablissement du compte de base
- E - Comptabilisation des entrées
- F - Comptabilisation des sorties
- G - Stock comptable
- H - Stock physique
- I - Régularisation douanière et fiscale du déficit
- J - Volume à 15°C ou poids net des sorties déclarées ayant bénéficié de la freinte de sortie
- K - Volume à 15°C ou poids net à reprendre comme stock initial dans la déclaration PSE suivante

Cas particulier des entrepôts inactifs

Chapitre V - Particularités du régime et des règles de gestion de l'entrepôt fiscal de stockage en conditionné
--

I - Définition des installations de stockage de l'EFS en conditionné

II - Modalités de fonctionnement de l'EFS en conditionné

- A - Entrée des produits
- B - Stockage des produits
- C - Sortie des produits
- D - Comptabilité matières des stocks

INTRODUCTION

La présente instruction a pour objet d'exposer le régime de l'entrepôt fiscal de stockage (EFS), qui permet aux opérateurs de stocker des produits pétroliers en suspension de droits et taxes.

Cette circulaire qui présente les règles de gestion et de fonctionnement de l'EFS doit être complétée par les décisions administratives relatives au mesurage des produits pétroliers et à la régionalisation de la taxe intérieure de consommation (TIC).

Par ailleurs, la présente instruction n'aborde ni le régime de l'entrepôt fiscal appliqué aux oléoducs, ni le régime des dépôts d'avitaillement, ni la circulation sous régime fiscal suspensif, qui sont traités dans des circulaires propres.

- CHAPITRE I -
LE RÉGIME DE L'ENTREPÔT FISCAL DE STOCKAGE : GÉNÉRALITÉS

I – BASES JURIDIQUES

- [1] Le régime fiscal de l'entrepôt fiscal de stockage (EFS) est prévu aux articles 98 et suivants de la loi 92-677 du 17 juillet 1992 qui a transposé la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises. Ces articles ont été codifiés au chapitre III bis du titre V du code des douanes, sous les articles 158A, 158B et 158C. Les dépôts placés antérieurement sous le régime de l'entrepôt fictif spécial de produits pétroliers sont passés automatiquement à cette date sous le régime de l'EFS. Dès lors, il convient de lire « entrepôt fiscal de stockage » lorsqu'il est fait mention du terme « entrepôt fictif spécial » sur les décisions de placement des établissements sous régime fiscal suspensif antérieures à 1992, le régime de l'entrepôt fictif spécial ayant disparu en 1992.
- [2] Le décret d'application n° 93-1094 du 13 septembre 1993 fixe les conditions d'application des articles 158A à 158C du code des douanes. Ce décret a été modifié par le décret n° 98-374 du 14 mai 1998, qui précise les règles de gestion de la comptabilité matières de stocks en EFS.
- [3] Trois arrêtés réglementent des domaines déterminés :
- arrêté du 1^{er} octobre 1993, modifié par l'arrêté du 14 avril 1993 : manipulations autorisées dans les entrepôts fiscaux de stockage ;
 - arrêté du 22 décembre 1992, modifié par l'arrêté du 15 mars 2008 : franchise applicable aux huiles minérales en suspension de taxes en cas de pertes inhérentes à la nature des produits ;
 - arrêté du 27 avril 2001, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2002 : contrôle des stocks effectué par les agents des douanes dans les entrepôts fiscaux de stockage.

II - CHAMP D'APPLICATION

- [4] L'entrepôt fiscal de stockage permet de stocker les huiles minérales en suspension de droits et taxes, tels que les droits de douane, la taxe intérieure de consommation (TIC), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et la rémunération perçue au profit du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP).

Le régime de l'entrepôt fiscal de stockage est donc également un régime d'entrepôt douanier suspensif de droits de douane. Ainsi, les produits pétroliers importés peuvent être stockés en suspension de droits de douane sans qu'aucune formalité constitutive d'entrepôt douanier spécifique ou complémentaire ne soit exigée pour les importations d'huiles minérales réceptionnées dans les installations constituées en EFS.

A - Champ d'application géographique

- [5] La présente instruction s'applique à la France métropolitaine ainsi qu'aux départements d'outre-mer (DOM).
Le régime de l'entrepôt fiscal de stockage, prévu aux articles 158A à 158C, a été étendu aux DOM

en 2005, suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2005-566 du 20 mai 2005.

Les dispositions de la présente instruction s'appliquent donc pleinement à ces départements, moyennant quelques spécificités qui seront précisées *infra*.

B - Produits

- [6] Sont admissibles en entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales les produits suivants :
- 1- les produits pétroliers visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes, y compris le pétrole brut ;
 - 2- les autres produits visés au tableau C de l'article 265 du code des douanes lorsqu'ils sont déclarés tant à l'entrée qu'à la sortie de l'entrepôt pour leur utilisation comme combustible ou carburant ;
 - 3- les autres produits destinés à être incorporés sous régime suspensif aux produits visés aux 1 et 2 *supra*.
- [7] Les produits non pétroliers ne peuvent être admis dans un entrepôt fiscal de stockage qu'à la condition d'être ultérieurement incorporés à un produit pétrolier sous régime fiscal suspensif. L'addition de ces produits aux hydrocarbures peut répondre :
- à des fins commerciales ou techniques (ex: composés oxygénés visés par l'arrêté du 28 décembre 1966 modifié)
 - à des fins fiscales (dénaturant du gazole, biocarburants, *etc...*)
 - à des fins environnementales (biocarburants).
- [8] Ces produits admis en EFS peuvent être livrés en vrac ou en conditionné. Les règles de gestion et de tenue de comptabilité matières sont fonction des conditions de stockage pratiquées en entrepôt. Ainsi, les EFS qui stockent **exclusivement** des produits en conditionné relèvent d'une réglementation simplifiée exposée *infra* (cf.chapitre V).
- [9] Les produits sus visés au § [6] sont admis en entrepôt, quels que soient leur statut douanier et fiscal. Il en résulte que :
- les produits d'origine tierce sont admis en entrepôt fiscal de stockage qui constitue un régime suspensif de taxes et de droits de douane (cf. *infra*).
 - les produits en acquitté sont admis en entrepôt fiscal de stockage, dès lors que leur stockage reste marginal d'un point de vue quantitatif.

- CHAPITRE II -
CONSTITUTION, MODIFICATION ET FERMETURE
DE L'ENTREPÔT FISCAL DE STOCKAGE

I - CONSTITUTION D'UN DÉPÔT SOUS LE RÉGIME DE L'ENTREPÔT FISCAL DE STOCKAGE

A - Installations

Compte tenu des spécificités des produits pétroliers, les installations pétrolières sont soumises à des règles de sécurité et d'environnement prévues par la réglementation relative aux installations classées. Ces installations sont, en outre, soumises aux règles applicables aux établissements de stockage sous douane.

1) Réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

- [10] Les installations pétrolières entrent dans le champ d'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, prévu par le code de l'environnement (livre V, titre I^{er}). La création ou l'extension d'un dépôt d'hydrocarbure est soumise à procédure d'autorisation ou de déclaration selon le type de dépôt.

Dans tous les cas, le dossier doit être constitué auprès de l'autorité préfectorale chargée de mettre en oeuvre, sur le plan local, cette réglementation.

- [11] La réglementation des installations classées n'a pas d'incidence particulière sur l'autorisation d'ouverture, accordée par l'autorité douanière, d'un entrepôt fiscal de stockage.

En effet, alors que l'ensemble de cette réglementation vise à imposer une série de normes de sécurité aux installations pétrolières pour le respect de l'environnement, la réglementation douanière n'a d'autre objet que de garantir les intérêts du Trésor et de permettre l'intervention du service dans l'enceinte des dépôts pétroliers. C'est dans ce seul but que des contraintes techniques spécifiques peuvent affecter les installations pétrolières (réservoirs, canalisations), qui s'ajoutent à celles imposées par la réglementation des installations classées.

En revanche, chaque dossier de demande de placement sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage déposé auprès de la direction régionale des douanes, de même que chaque dossier relatif à des modifications affectant les installations doivent obligatoirement comprendre les actes d'autorisation et de déclaration, prévus par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Réglementation douanière applicable aux installations pétrolières

- [12] Sous réserve du respect des règles de dispersion des établissements pétroliers, relevant de l'organisation de la Nation en temps de guerre, les installations destinées à être constituées en entrepôt fiscal de stockage peuvent être implantées en tout point du territoire. L'administration des douanes n'est donc pas compétente pour refuser la constitution d'un EFS sur la base de critères géographiques.

- [13] Les bacs destinés au stockage des produits doivent répondre aux prescriptions suivantes, destinées à faciliter l'intervention des services douaniers :
- posséder, dans leur partie supérieure, un ou plusieurs trous de jauge ;
 - être pourvu d'escaliers muni d'un garde fou, d'une passerelle permettant un accès facile aux ouvertures situées sur le dôme, d'une plate-forme et d'une rambarde faîtière de nature à assurer la sécurité des agents des douanes effectuant les contrôles des stocks ;
 - être individualisés par un numéro d'ordre ou une lettre, peint ou gravé en un endroit visible, et à côté duquel figure lisiblement l'indication de contenance.
- [14] Les bacs doivent obligatoirement, en tant que récipient mesure, disposer d'un certificat de jaugeage en cours de validité délivré par la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) ou un organisme agréé par la DREAL.
- [15] Les instruments de mesure installés aux points de sortie des entrepôts fiscaux de stockage doivent être certifiés au titre de la métrologie légale. Aux points de chargement camions, il doit obligatoirement s'agir d'ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau (EMLAE).
- [16] Les installations de l'entrepôt fiscal de stockage doivent être clôturées.
- [17] Les EFS doivent constituer un périmètre homogène et continu disposant de points de sortie clairement identifiés, aisément contrôlables par les services douaniers lors du recensement des stocks.

B - Opérateurs

1) Les différents opérateurs qui interviennent au sein de l'EFS

On distingue trois types d'opérateurs : le titulaire d'EFS, l'entrepositaire, le repreneur

- [18] Le titulaire d'un EFS est la personne physique ou morale désignée en cette qualité dans la décision constitutive de l'entrepôt ou dans les décisions modificatives ultérieures. Il doit présenter les garanties suffisantes pour le fonctionnement de l'entrepôt qu'il gère.
- [19] La qualité du titulaire est en principe attribuée à l'exploitant du dépôt, qu'il soit ou non propriétaire des installations et des produits stockés.
- [20] Le titulaire est responsable directement de toutes les opérations relatives à la gestion des stocks de produits pétroliers en entrepôts et à l'application des régimes et procédures douanières qui s'y rapportent.
- [21] Les entrepositaires sont les personnes physiques ou morales au nom desquelles sont stockés dans l'EFS les produits pétroliers qu'ils détiennent et qui figurent comme tels dans les déclarations d'entrée, de cession en cours de stockage, de sortie, ainsi que dans la comptabilité matières de stocks de l'entrepôt (PSE).
- [22] Les repreneurs sont les personnes physiques ou morales au nom desquelles sont déclarés les produits qui leur sont cédés, à la sortie de l'EFS, par les entrepositaires.
- [23] Conformément à l'article 158 B du code des douanes, le titulaire d'EFS est seul responsable devant l'administration de la gestion des stocks et de la réglementation douanière et fiscale. Il en découle que l'établissement des déclarations de stocks, mais aussi les autres déclarations (déclarations de mise à la consommation, de livraison à l'avitaillement, de cession...) est de son ressort. La gestion

des stocks en EFS est entièrement assurée par le titulaire de l'entrepôt, qui doit être habilité pour effectuer, au nom des entrepositaires ou des repreneurs, toutes les déclarations afférentes aux produits. Cette habilitation revêt la forme de procuration.

2) Agrément des opérateurs

- [24]** Le placement sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage est subordonné en France métropolitaine à l'obligation préalable pour les opérateurs désireux de devenir titulaire d'EFS d'obtenir la qualité d'entrepositaire agréé permettant de recevoir, fabriquer, stocker et expédier, en suspension de taxes de consommation des huiles minérales.

La qualité d'entrepositaire agréé octroyé au titulaire d'entrepôt implique en contrepartie sa responsabilité directe pour les opérations résultant du stockage des produits et l'application de la réglementation de l'entrepôt. A ce titre :

- il est redevable des taxes et, le cas échéant, des droits de douane sur les manquants (déficits taxables) ;
- il est responsable des erreurs, irrégularités et omissions relevées sur la déclaration périodique des stocks en entrepôt PSE, dont il est le déclarant et qui constitue la comptabilité des stocks et des mouvements de produits en régime suspensif ;
- il procède à l'enregistrement des déclarations d'entrée des produits issus de la circulation nationale ou intracommunautaire en suspension de taxes ;
- les réceptions, stockages et expéditions effectuées dans et à partir de son entrepôt au nom d'opérateurs qui n'auraient pas la qualité d'entrepositaire agréé sont réputés être effectuées en son nom pour la taxation et pour les pénalités éventuellement exigibles ;
- il doit n'admettre en qualité d'utilisateurs de l'entrepôt que des opérateurs ayant obtenu le statut d'entrepositaire agréé et ayant constitué les garanties nécessaires pour couvrir les opérations effectuées en leur nom ;
- il a la charge de la régularisation de la situation douanière et fiscale des produits en cas de fermeture.

- [25]** Les entrepositaires stockistes et les repreneurs doivent également avoir le statut d'entrepositaire agréé du fait des réceptions, expéditions ou sorties des produits du régime suspensif effectuées en leur nom. Les sociétés qui n'ont pas la qualité d'entrepositaire agréé ne peuvent stocker en leur nom des produits en EFS, ni apparaître à ce titre dans les comptes entrepositaires de la déclaration des stocks PSE. A ce titre, il est rappelé que les agréments des opérateurs sont délivrés par établissement suspensif. Les opérateurs doivent donc disposer d'un numéro d'agrément distinct pour chaque EFS, où ils exercent une activité en tant que repreneurs ou stockistes. La demande de numéro d'agrément est adressée à la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente au regard de l'adresse de l'EFS.

Le stockage des produits en EFS s'effectue indépendamment de la propriété commerciale des produits.

- [26]** Tout opérateur qui ne dispose pas de ce statut doit adresser une demande en ce sens à la direction régionale géographiquement compétente, au regard de l'adresse de l'entrepôt, accompagnée d'un extrait Kbis datant de moins de trois mois.
- [27]** Les dispositions du § [25] s'appliquent également aux produits admis en acquitté dans l'EFS. Leur stockage doit s'effectuer au nom et sous la responsabilité d'un entrepositaire agréé.
- [28]** S'agissant des DOM exclus du champ d'application de la directive communautaire relative au régime général des accises, les opérateurs ne sont pas agréés au sens communautaire. Ils se voient

toutefois attribuer un agrément local.

- [29] Les titulaires d'EFS, entrepositaires et repreneurs doivent en leur qualité d'entrepositaire agréé souscrire une soumission générale cautionnée huiles minérales (SGCHM).

C - Constitution de l'entrepôt

1) Forme de la demande d'ouverture

- [30] Toute demande de constitution sous le régime de l'EFS doit être adressée à la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente, au regard de l'adresse de l'entrepôt.

- [31] Les demandes doivent être établies sur papier libre à en-tête de la société qui souhaite assurer l'exploitation de l'entrepôt. Elles doivent contenir les informations relatives aux installations, aux modalités d'exploitation, aux modes de réception des produits et à titre général aux opérations courantes qui seront effectuées dans cet établissement. Les renseignements et documents à fournir figurent en annexe 4 de la présente instruction.

2) Décision constitutive de l'entrepôt

- [32] Après examen de la demande, l'administration notifie au demandeur la décision d'octroi ou de refus du régime de l'EFS.

L'examen de la demande comporte un contrôle des installations de stockage, en vue de s'assurer de leur conformité par rapport aux informations et descriptions contenues dans le dossier de demande d'ouverture.

L'opérateur doit également s'être préalablement rapproché de la recette régionale territorialement compétente ou de sa recette régionale de centralisation pour constituer ou mettre à jour les garanties nécessaires. Il doit également avoir obtenu, préalablement à la mise en service de l'EFS, procuration des entrepositaires disposant d'une activité dans son entrepôt, pour pouvoir agir en leur nom. La mise en place de ces procurations et garanties est une condition préalable au fonctionnement de l'entrepôt sous régime fiscal suspensif.

Les décisions de refus sont motivées.

- [33] Les décisions autorisant la constitution d'installations de stockage de produits pétroliers sous le régime de l'EFS contiennent les indications suivantes :
- désignation de la personne physique ou morale agréée comme titulaire de l'entrepôt ;
 - régime concédé à l'établissement ;
 - adresse du bureau de douanes de rattachement de l'établissement ainsi que son code ;
 - description des installations constituées sous douane ;
 - code de l'établissement (FR + 11 chiffres).
- [34] L'original de la décision de constitution est adressé au titulaire de l'entrepôt. Une copie est conservée au bureau de douanes de rattachement de l'entrepôt.

II - MODIFICATIONS DE L'ENTREPÔT

- [35] Les modifications qui touchent l'activité de l'entrepôt nécessitent une autorisation explicite et écrite de l'administration des douanes, dès lors que ces changements affectent les éléments constitutifs de l'entrepôt tels que sa capacité de stockage, les conditions d'exploitation, le régime appliqué à l'entrepôt. Dans les autres cas, une simple information préalable du service est requise.
- [36] Lorsque les changements ne sont pas de nature à modifier les éléments constitutifs de l'entrepôt, ils sont portés, par écrit, à la connaissance du service local des douanes, au plus tard 8 jours calendaires avant la date du changement envisagé. Si le service des douanes, au vu des éléments communiqués, estime que les changements envisagés sont de nature à entraîner la modification de la décision constitutive de l'entrepôt, il doit informer par écrit le titulaire au moins 48 heures avant la date du changement que les modifications envisagées sont soumises à autorisation préalable de l'administration des douanes.
- [37] Lorsque les changements affectent les éléments constitutifs de l'entrepôt, les modifications sont portées à la connaissance du bureau de douanes de rattachement de l'entrepôt au plus tard 21 jours calendaires avant le début des travaux. L'administration des douanes statue sur la demande et notifie au moins 48 heures avant la date du changement l'autorisation de modification. Dès notification de la décision, le bureau de douanes de rattachement procède sur place à un contrôle des installations afin de s'assurer de leur conformité avec les informations contenues dans la demande de modification. En cas de refus, celui-ci doit être motivé.
- [38] Sont listées ci-après les principales modifications pouvant intervenir en entrepôt :

<i>Nature de la modification</i>	<i>Procédure</i>
Changement d'affectation des bacs de stockage, saisonnier ou définitif	Information préalable
Amélioration technique apportée aux moyens de comptage ou de mesurage	Information préalable
Opération de réfection des canalisations entraînant une modification de la localisation des canalisations	Information préalable
Changement d'équipement des bacs de stockage existants (substitution de toits flottants à des toits fixes, adjonction d'écrans flottants)	Information préalable
Cession partielle des installations lorsque celle-ci ne s'accompagne pas d'un changement de titulaire	Information préalable
Changement touchant aux entrepositaires autorisés à stocker sous régime suspensif leurs produits	Information préalable ⁽¹⁾
Changement dans la liste des repreneurs ou des entrepositaires stockistes	Information préalable ⁽¹⁾
Travaux d'entretien des installations (peintures...) susceptibles d'empêcher le bon déroulement des contrôles des services douaniers	Information préalable
Addition ou suppression de bacs de stockage	Autorisation préalable
Réfection et aménagement des canalisations entraînant une modification de leur capacité	Autorisation préalable

<i>Nature de la modification</i>	<i>Procédure</i>
Aménagement d'installations connexes telles que les unités de récupération des composés organiques volatils	Autorisation préalable
Installation de systèmes de dénaturation automatique en ligne	Information préalable et autorisation de mise en service
Cession totale ou partielle des installations lorsque celle-ci s'accompagne d'un changement de titulaire	Autorisation préalable
Changement du titulaire de l'établissement (notamment changement de raison sociale, création d'une nouvelle entité juridique, regroupement sous un seul exploitant de plusieurs entrepôts) ⁽²⁾	Autorisation préalable
Abandon du régime suspensif de l'entrepôt pour un stockage en acquitté	Autorisation préalable
Fusion de deux entrepôts fiscaux de stockage ⁽³⁾	Autorisation préalable
Transformation du régime de l'usine exercée de raffinage en entrepôt de stockage	Autorisation préalable

(1) L'entrepositaire, repreneur ou stockiste, doit au préalable avoir sollicité un numéro d'agrément rattaché à l'entrepôt fiscal de stockage.

(2) En cas de changement de titulaire, ce dernier doit faire connaître son intention de renoncer à son exploitation. Le nouveau titulaire doit parallèlement solliciter l'autorisation en son nom propre de reprendre l'entrepôt sous sa responsabilité. Les demandes doivent être formulées par écrit au moins 15 jours avant la date du changement.

(3) La fusion de deux EFS ne peut être autorisée si elle remet en cause des conditions de contrôle acceptables pour les services douaniers. Ainsi, l'entité fusionnée doit constituer un ensemble continu et les points de sortie doivent pouvoir être aisément contrôlés au cours des recensements menés par les services douaniers ; cette condition nécessite dans la majorité des cas qu'un des deux EFS devienne un entrepôt tampon dont les points de sortie ont été neutralisés.

III - FERMETURE DE L'EFS

- [39] La fermeture de l'entrepôt intervient sur décision du directeur régional des douanes. Cette décision est rendue, le plus souvent, à la demande du titulaire de l'entrepôt, dans le cadre d'une cessation d'activité.
- [40] Le titulaire de l'EFS informe par écrit le bureau de douanes de rattachement de son établissement de son intention de cesser son activité au plus tard trois mois avant la fermeture définitive.
- [41] Le bureau de douanes recueille toutes les informations ci-après, pour constituer le rapport de fermeture sur la base duquel est prononcée la fermeture définitive de l'établissement :
- sur la date de cessation définitive d'activité ;
 - sur les stocks disponibles par produit ;
 - sur la destination que le titulaire entend donner à ses stocks ;
 - sur l'élimination des déchets de fond de bac conformément aux dispositions décrites aux § [71] et suivants de la présente circulaire ;
 - sur le maintien éventuel de ses installations.

- [42] Le rapport doit notamment faire état de la régularisation douanière et fiscale des produits stockés dans l'EFS, y compris les déchets.
- [43] L'administration des douanes notifie par écrit la décision de fermeture de l'EFS une fois la régularisation douanière et fiscale effectuée. La décision de fermeture précise au titulaire dans quel délai celui-ci sera libéré de ses obligations au regard de la réglementation.
- [44] La fermeture de l'entrepôt peut également être prononcée à l'initiative de l'administration des douanes si ses services constatent le non respect des conditions de fonctionnement de l'entrepôt ou une fraude manifeste de l'opérateur. Il peut s'agir notamment :
- du retrait de la qualité d'entrepôt agréé de son titulaire ;
 - du défaut de renouvellement de soumissions cautionnées ;
 - de l'absence de validité et de fiabilité au plan métrologique des dispositifs de jaugeage et de mesurage des documents de barémage des capacités de stockage ;
 - du défaut de comptabilité réglementaire des stocks et mouvements de produits ;
 - de toute violation aux obligations du titulaire de l'EFS prévues par le code des douanes et par le décret d'application visé à l'article 158 B.1. de ce code ;
 - tout changement d'un élément constitutif de l'entrepôt n'ayant pas fait l'objet d'une décision modificative ;
 - la cessation totale d'activité de l'entrepôt sous régime fiscal suspensif durant deux années consécutives, quand bien même les conditions de fonctionnement précitées à l'exception de l'obligation de comptabilité des stocks seraient respectées ; la cessation court à compter de la date de dépôt de la dernière déclaration des stocks PSE de l'entrepôt. (Il est rappelé à cet égard qu'en cas d'inactivité temporaire de l'entrepôt, le titulaire n'est pas dispensé de la production de la déclaration PSE).
- [45] La fermeture de l'entrepôt à l'initiative de l'administration des douanes peut être temporaire ou définitive.

- CHAPITRE III -
RÈGLES DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT DE L'EFS CLASSIQUE

Cette section ne concerne que les EFS qui détiennent au moins une partie de leurs produits pétroliers en vrac. Les règles de gestion et de fonctionnement des EFS où sont exclusivement stockés en conditionné sont exposées au chapitre V.

I - ENTRÉE DES PRODUITS EN EFS

A - Modalités d'entrée des produits en EFS

1) Huiles minérales

- [46] Il y a lieu de distinguer les produits importés de pays tiers, des produits en provenance d'un autre Etat-membre et des produits nationaux en suspension de taxes :
- Les produits importés de pays tiers sont admis dans l'entrepôt sous le contrôle du service qui détermine, par mesurage sur bac, les quantités entrées.
 - Les produits en provenance d'un autre Etat-membre et les produits nationaux en suspension de taxes sont admis en entrepôt sans intervention du service des douanes.

2) Produits non pétroliers

- [47] Les produits non pétroliers ne peuvent être admis dans un entrepôt fiscal de stockage qu'à la condition d'être ultérieurement incorporés à un produit pétrolier sous douane, à des fins commerciales, administratives, fiscales et environnementales.

Les produits non pétroliers ayant acquitté les droit et taxes du produit pétrolier auquel ils vont être incorporés ne sont pas pris en compte à l'entrée pour ne pas être soumis une seconde fois à la taxation. Ils sont inscrits dans la comptabilité matières en acquitté (CMA) de l'établissement.

B – Formalités exigibles à l'entrée en entrepôt

1) Produits en provenance d'un autre Etat-membre ou d'un établissement sous douane national

- [48] Les entrées en entrepôt en provenance d'un autre Etat-membre ou d'un établissement sous douane national s'effectuent au moyen du document d'accompagnement établi par l'entrepoteur agréé expéditeur, lequel sert de déclaration d'entrée.
- [49] Quelle que soit sa forme (document d'accompagnement, bon de livraison par oléoduc) le document émis par l'expéditeur pour la circulation des produits en régime suspensif sert de déclaration d'entrée dans l'établissement réceptonnaire sans qu'il soit nécessaire de déposer une déclaration distincte. Il est apuré conformément à la réglementation en vigueur en matière de circulation des produits énergétiques.
- [50] La prise en charge comptable des produits sous douane s'effectue sur les déclarations périodiques de stocks en entrepôt (PSE) sur la base des quantités mesurées au départ de l'établissement pétrolier expéditeur et figurant sur le document d'accompagnement.
- [51] Lorsqu'il s'agit de produits non pétroliers, ces derniers sont pris en compte dans la comptabilité PSE

sous l'espèce tarifaire du produit pétrolier dans lequel ils sont incorporés. Les quantités à reprendre sont celles indiquées sur les documents commerciaux (factures, *etc.*).

2) *Produits importés de pays tiers*

- [52] Les entrées en entrepôt fiscal de stockage en suite d'une importation de pays tiers s'effectuent sur le DAU selon la procédure de droit commun. Les quantités sont mesurées sur bac par le service lors de chaque réception. La prise en charge dans la comptabilité PSE de l'entrepôt s'effectue sur cette base.
- [53] Le régime de l'entrepôt fiscal de stockage étant un régime douanier et fiscal, les droits et taxes ne sont, en principe, exigibles qu'au moment de la mise à la consommation des produits. Sans demande particulière de l'opérateur, les droits de douane éventuellement exigibles à l'importation sont automatiquement suspendus jusqu'à la mise à la consommation. La liquidation des droits de douane s'effectue sur la déclaration de mise à la consommation. Les opérateurs peuvent toutefois choisir d'acquitter les droits de douanes avant la sortie de l'entrepôt. La mise en libre pratique peut intervenir à l'entrée de l'entrepôt ou au cours du stockage des produits. Les produits importés qui ne sont pas destinés à être mis à la consommation en l'état à la sortie de l'entrepôt et pour lesquels les droits de douane n'ont pas été acquittés à l'entrée en entrepôt, doivent faire l'objet d'une mise en libre pratique préalablement à leur manipulation. En cas de réimportation, l'importateur peut demander le bénéfice du régime des retours au moyen d'un bulletin INF3.
- [54] S'agissant des produits non pétroliers importés, ils doivent faire l'objet d'une mise en libre pratique, dès leur entrée en entrepôt, sous leur propre espèce tarifaire et selon les règles de droit commun en matière de dédouanement. Les droits de douane dont ces produits sont éventuellement passibles ne peuvent, en effet, être perçus à la sortie, dans la mesure où ces produits ne ressortent pas en l'état. Les produits sont pris en compte dans la comptabilité PSE sous l'espèce tarifaire du produit pétrolier dans lequel ils sont incorporés.

3) *Produits en acquitté*

- [54bis] Ils font l'objet d'une inscription en comptabilité matières en acquitté (CMA).

C – Application des freintes à l'entrée

- [55] Les freintes visent à compenser à un niveau moyen les pertes naturelles de produits supportées par les opérateurs à l'occasion des opérations de transport et de manutention. Elles sont prévues par l'arrêté du 22 décembre 1992 modifié relatif à la franchise applicable aux huiles minérales en suspension de taxes en cas de pertes inhérentes à la nature des produits.
- [56] Seuls les produits livrés en vrac ouvrent droit à freinte.
- [57] Outre les réceptions de produits expédiés en suspension de taxes d'un autre établissement pétrolier français, les freintes s'appliquent également aux produits reçus en suspension de taxes d'un entrepôt fiscal situé dans un autre Etat-membre.
- [58] Les freintes sont modulées selon la nature du produit et le mode d'acheminement des produits, afin de tenir compte du moyen de transport et de la volatilité des huiles minérales, selon le tableau *infra* :

<i>Moyens de transport à l'arrivée</i>	<i>Produits bénéficiaires</i>		
	<i>Essences pour moteur, superéthanol E85, white spirit et biocarburants⁽¹⁾ destinés à être incorporés dans des carburants</i>	<i>Huiles moyennes, gazole, pétrole lampant, gazole, fioul domestique et biocarburants destinés à être incorporés dans des carburants</i>	<i>Fioul lourd</i>
- Camions et remorques	0,6 ‰	0,5 ‰	Néant
- Wagons, chalands, barges et autres bateaux que ceux visés ci-dessous	1,2 ‰	1 ‰	0,2 ‰
- Navires d'une capacité en produits pétroliers supérieure à 2500 m ³ ⁽²⁾	3,5 ‰	2,6 ‰	0,2 ‰

(1) Par biocarburants, on entend les produits visés à l'article 265 bis A du code des douanes.

(2) Par « navire d'une capacité en huiles minérales supérieure à 2500 m³ », on entend les navires-citernes pour la navigation maritime relevant du code 8901.20.10 de la nomenclature combinée dont la capacité totale des citernes destinées au transport d'huiles minérales est supérieure à 2500 m³. La freinte d'entrée est applicable même si la quantité de produit destiné à l'entrepôt est inférieure à ce volume.

- [59] Les freintes d'entrée s'appliquent aux quantités mesurées au départ de l'établissement expéditeur et figurant sur le document d'accompagnement.
- [60] Les entrées par oléoducs sont exclues du régime des freintes en raison du caractère hermétique de ce moyen de transport.
- [61] Les produits importés sont exclus du régime des freintes d'entrée dans la mesure où leur quantité est mesurée sur bac à l'entrée en EFS.

D – Règles de cession à l'entrée

- [62] Les changements de propriété des produits à l'entrée dans l'entrepôt fiscal de stockage sont autorisés quelle que soit la provenance des produits, sous réserve qu'ils appartiennent à des entrepositaires agréés.
- [63] La cession a lieu :
- pour les produits importés de pays tiers sur la déclaration d'entrée en entrepôt ;
 - pour les autres produits sur le document d'accompagnement (DAA, DAE ou DAC) ou le bon de livraison par oléoduc.
- [64] L'entrepositaire agréé déclarant est dès lors le cessionnaire et la déclaration d'entrée doit comporter la mention « Bon pour cession » suivie de la signature du cédant ou de son mandataire. Lorsque la déclaration d'entrée est dématérialisée (produits pétroliers circulant sous couvert d'un DAE qui vaut déclaration d'entrée), la signature du cédant n'est pas requise.

II - SÉJOUR DES PRODUITS EN EFS

A - Règles de stockage des produits en EFS

- [65] Les produits pétroliers admis en entrepôt peuvent être stockés en surcharge, c'est-à-dire dans un même bac, dès lors qu'ils possèdent les mêmes caractéristiques techniques, quel que soit leur statut douanier et/ou fiscal et quels que soient les entrepositaires agréés pour le compte desquels sont détenus les produits. Toutefois, ils doivent être isolés comptablement par entrepositaire agréé, origine et régime tarifaire.
- [66] Cette règle ne vaut que pour les produits en vrac. Les produits stockés en conditionné font l'objet d'un allotissement séparé.
- [67] La durée de stockage des produits admis en EFS est illimitée.

B - Cessions et manipulations des produits pétroliers

1) Cessions

- [68] Les cessions en cours de stockage, sous le régime suspensif de l'entrepôt, sont autorisées de droit entre entrepositaires. Elles font l'objet de déclarations récapitulatives de cessions (cf. annexe 8) et sont retracées en comptabilité de stocks PSE.

2) Manipulations autorisées

- [69] Seul un certain nombre d'opérations de mélange et de transformation sont autorisées en cours de séjour. Ces manipulations sont fixées par l'arrêté du 1^{er} octobre 1993 modifié, qui distingue les manipulations autorisées de droit de celles effectuées sur autorisation de l'administration des douanes, selon le tableau récapitulatif *infra*.

RECAPITULATIF DES MANIPULATIONS AUTORISEES EN EFS	
Nature de l'opération	Régime
Opérations courantes de gestion des stocks : Inventaire, échantillonnage des produits, soutirage et transfert de bac à bac des produits en vrac, allotissement des produits stockés en conditionné	Régime de droit

Adjonction d'additifs de marque, de produits chimiques ou de composés oxygénés, dès lors qu'elle n'entraîne pas de changement de catégorie fiscale. Ces produits sont incorporés dans les huiles minérales, notamment dans le supercarburant, à des fins commerciales ou pour améliorer les qualités techniques des produits	Régime de droit
Mélanges de produits pétroliers qui n'entraînent pas de changement de catégorie fiscale (ex: modification de la qualité du fioul lourd par mélange avec du gazole; obtention d'un bitume fluxé par le mélange de bitume avec du pétrole lampant ; amélioration de la qualité du gazole par mélange avec du pétrole lampant).	Régime de droit
Incorporation des biocarburants repris à l'article 265 bis A du code des douanes	Régime de droit
Fabrication de produits par mélange de plusieurs composants de nature et de densité différentes, opérations de « blending »	Régime de l'autorisation
Incorporation de colorants ou d'agent traceur chimique à des fins fiscales de dénaturation des produits	Régime de l'autorisation
Dénaturation de l'alcool éthylique introduit dans l'entrepôt à des fins d'incorporation dans les carburants	Régime de l'autorisation
Vidanges de bacs et évacuations des résidus de fond de bac	Régime de l'autorisation
Incorporation d'eau et d'un additif de stabilisation d'émulsion	Régime de l'autorisation
Réinjection de polluant, conformément à la procédure décrite dans la circulaire relative au mélange accidentel de produits pétroliers ayant acquitté la fiscalité	Régime de l'autorisation
Conditionnement de produits en vrac	Régime de l'autorisation

[70] Les manipulations autorisées de droit ne nécessitent ni décision particulière ni information préalable de l'administration des douanes.

[71] En revanche, les manipulations effectuées sur autorisation de l'administration des douanes doivent donner lieu à information préalable et être exercées sous le contrôle du bureau de douane de rattachement, qui fixe la procédure de contrôle à adopter, en respectant les conditions prévues au § [72] *infra*. L'information préalable doit être adressée au bureau de douanes de rattachement par tout moyen écrit, quel qu'il soit (voie postale, fax, courriel).

[72] *a) fabrication de produits par mélange de plusieurs composants de nature et de densité différentes, opérations de « blending »*

Les opérations de blending sont autorisées aux conditions suivantes :

- une fiche de fabrication du modèle figurant en annexe (cf. annexe 6) doit être établie pour chaque fabrication et jointe à la déclaration de manipulation à laquelle elle se rapporte. Elle doit être complète dans tous ses éléments. Elle permet d'une part l'imputation en sorties des comptes sur PSE du volume à 15°C des composants prélevés sur les stocks en entrepôt, et d'autre part, la prise en charge directement en poids des composants mis en oeuvre.
- la prise en compte du produit fabriqué dans la comptabilité de l'entrepôt (PSE) s'effectue au titre des entrées selon la nature du produit fabriqué (ligne E1) et sur la base du volume à 15°C le plus élevé tel qu'il résulte des points E3 et E4 de la fiche de fabrication.

b) incorporation de colorants ou d'agent traceur chimique à des fins fiscales de dénaturation des produits

Les principales opérations de dénaturation consistent en la coloration et le traçage des essences et du gazole d'avitaillement, du fioul domestique ou du gazole non routier. Les essences et gazole d'avitaillement sont colorés en bleu et contiennent un agent traceur conformément à l'article 3 de l'arrêté du 29 avril 1970 modifié. Il en est de même pour le gazole non routier et le fioul domestique qui doivent être colorés en rouge. La dénaturation peut également concerner les produits destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible.

L'incorporation manuelle des colorants et agents traceurs s'effectue sous le contrôle du service local des douanes,

- sur engins de transport à la sortie des entrepôts fiscaux de stockage ;
- en bac ;
- en ligne.

L'opération de dénaturation donne lieu à l'établissement d'une déclaration ponctuelle de manipulation, anciennement désignée « déclaration O41 » (cf annexe 7), reprise dans la déclaration récapitulative des manipulations (cf. annexe 9). Elle est retracée dans la PSE, selon les dispositions reprises aux paragraphes [§ 157 à 157ter] de la présente circulaire.

Les opérations de dénaturation peuvent également être effectuées à l'aide de système de dénaturation automatique, sans surveillance systématique du service des douanes, sous réserve que les installations satisfassent aux exigences de l'administration (cf. circulaire portant sur le cahier des charges relatif à la dénaturation en ligne des carburants dans les raffineries et entrepôts fiscaux de stockage).

La dénaturation du gazole entraîne un changement du taux de fiscalité applicable lors des mises à la consommation. En revanche, la dénaturation n'entre pas en ligne de compte dans la gestion des excédents ou déficits constatés lors d'un recensement physique des stocks. Par conséquent, tout déficit de gazole doit être classé à taux plein et tout excédent constitue un stock de gazole en acquitté. Cette règle ne souffre qu'une exception, lorsque l'intégralité des sorties du compte « gazole » au sein de l'EFS ne peut s'effectuer qu'au moyen d'une installation de dénaturation automatique en ligne. Dans ce cas, il convient de procéder à la régularisation des écarts selon les modalités suivantes :

- tout excédent constitue un stock en acquitté du produit fabriqué, dans la mesure où les enlèvements de ce produit ne peuvent normalement s'effectuer qu'au moyen du dispositif de dénaturation ;
- par symétrie, tout déficit constaté est taxé au taux du produit fabriqué, sauf soupçon de fraude.

c) dénaturation de l'alcool éthylique introduit dans l'entrepôt à des fins d'incorporation dans les carburants

La dénaturation de l'alcool éthylique destiné à être incorporé à des huiles minérales stockées en entrepôt fiscal de stockage donne lieu à information préalable du bureau de douanes de rattachement, qui effectue un contrôle aléatoire.

La nature et les quantités de dénaturant utilisés doivent notamment être portés à la connaissance du bureau de douane de rattachement, lorsque l'opérateur souhaite se prévaloir des volumes de dénaturant au titre des incorporations de biocarburants effectuées pour satisfaire aux obligations imposées par la TGAP sur les carburants d'origine fossile (article 266 quindecies du code des douanes), par inscription en comptabilité matières spécifique des alcools.

d) vidanges de bacs et évacuations des résidus de fond de bac

L'élimination des déchets de fond de bacs est rendue nécessaire dans les cas de figure suivants :

- assèchement d'un bac suite à transfert de produits ou en vue d'un barémage de bac ;
- fermeture définitive de l'EFS.

Le bureau de douanes de rattachement se déplace dans l'entrepôt pour procéder à un contrôle des opérations de collecte et de mesurage des déchets. Ces derniers sont considérés comme des produits énergétiques et sont soumis, à ce titre, à des règles de taxation et de contrôle, dont le détail est exposé dans la circulaire relative au régime fiscal des déchets et résidus d'hydrocarbures.

Lors de son contrôle, le bureau de douanes doit déterminer le volume d'eau contenu dans les déchets afin de minorer en cas d'admission en franchise, le stock sous douane du produit générateur de la part anhydre du déchet. A cette fin, il prélève des échantillons représentatifs sur le moyen de transport préalablement mouvementé.

L'analyse est réalisée par le laboratoire des douanes ou, à défaut, par un laboratoire proposé par le producteur de déchets après accord du service des douanes.

Le volume à retenir dans la comptabilité de stocks PSE est celui relatif aux hydrocarbures et aux sédiments qui constituent la part anhydre du déchet, c'est à dire le volume global des déchets minorés de la part d'eau contenu dans le déchet, l'eau étant assimilé à un manquant. Il vient s'imputer au stock sous douane du produit générateur des déchets et fait l'objet d'un déclassement avec dépôt d'une déclaration de manipulation qui fait apparaître en PSE :

- une sortie au compte produit considéré;
- une entrée au compte de déchets d'hydrocarbures.

Les déchets font l'objet d'une déclaration fiscale d'accompagnement (DFA) jusqu'au lieu de retraitement ou d'incinération.

L'apurement définitif des comptes a lieu lors du retour de la DFA (exemplaire n° 3) dûment complétée, visée par le titulaire de l'installation de retraitement (usine exercée de valorisation de déchets d'hydrocarbures) ou d'incinération.

Les fonds de bacs enlevés à l'insu du service sans recours à la procédure décrite *supra* constituent un déficit taxable soumis aux droits et taxes applicables au produit stocké au taux en vigueur lors de la constatation du déficit.

e) réinjection de polluat,

La réinjection de polluat doit être effectuée conformément à la procédure décrite dans la circulaire relative au mélange accidentel de produits pétroliers ayant acquitté la fiscalité

C - L'admission en franchise en cas fortuit ou de force majeure

- [73] Conformément à l'article 158C, les pertes accidentelles de produits pétroliers peuvent être admises en franchise, lorsqu'elles sont dues à un cas fortuit ou à la force majeure. Le cas fortuit ou de force majeure sont des notions similaires dans la jurisprudence civile et pénale. L'expression « force majeure » est donc employée de façon générique pour les deux notions dans les paragraphes *infra*. Le cas de force majeure se définit comme imprévisible, irrésistible et extérieur à celui qui l'invoque.

Les causes les plus fréquentes de pertes de produits pétroliers en entrepôt susceptibles d'entraîner l'application de la force majeure tiennent aux aléas climatiques, aux défaillances techniques des installations, aux accidents de manipulation :

1) Aléas climatiques

- [74] Les aléas climatiques ne sont constitutifs d'un cas de force majeure que dans la mesure où ils excèdent les normes climatiques de la région où ils sont constatés et de la saison où ils surviennent. S'ils excèdent ces normes, mais ont été prévus ou annoncés, ces aléas climatiques ne pourront constituer un cas de force majeure si l'exploitant ne peut justifier qu'il avait pris toutes les mesures nécessaires pour se prémunir contre ces incidents climatiques ayant entraîné la détérioration des installations.

[75] A titre d'exemple, il peut s'agir de précipitations, de variations de température, tempêtes causant des dommages aux installations et entraînant des pertes de produits.

2) Défaillance des installations

[76] La rupture de vannes, de canalisations, les accidents affectant les réservoirs constituent des cas de force majeure, pour autant que les installations aient fait l'objet d'un entretien régulier et que la cause du dommage soit extérieure aux installations elles-mêmes et aux produits qu'elles contiennent. Le titulaire devra, en outre, justifier que tous les moyens dont il disposait pour lutter contre le dommage ont été mis en oeuvre et ont été insuffisants pour circonscrire le sinistre.

3) Caractéristiques du produit

[77] L'altération de la qualité des produits due à la présence d'éléments étrangers (bactéries, souillures) ne constitue pas un cas de force majeure mais relève d'autres procédures (destruction, retraitement ou déclassement de produits).

4) Vol

[78] Le vol ne constitue jamais un cas de force majeure.

III - SORTIE DES PRODUITS DE L'ENTREPÔT

[79] Tous les produits du tableau B peuvent sortir en l'état de l'entrepôt fiscal de stockage dès lors qu'ils satisfont aux normes administratives.

[80] Il en est de même pour les produits du tableau C, lorsqu'ils sont destinés à un usage carburant et combustible, à l'exception des biocarburants. Conformément à l'article 3 du décret n° 2004-506 du 7 juin 2004 modifié, il est interdit de sortir de l'entrepôt fiscal de stockage des biocarburants qui n'ont pas été préalablement mélangés aux carburants auxquels ils sont destinés.

[81] Toutes les sorties de l'EFS sont retracées en comptabilité matières de stocks PSE.

A - Destination des produits

[82] Les produits peuvent recevoir à la sortie de l'EFS différentes destinations, qui déterminent les formalités déclaratives à accomplir:

- mise à la consommation à taux plein ;
- mise à la consommation de produits bénéficiant d'un régime fiscal privilégié ;
- livraison à l'avitaillement des aéronefs ou des bateaux ;
- expédition sous régime fiscal suspensif ;
- exportation.

1) Mise à la consommation à taux plein.

[83] La mise à la consommation à taux plein est de droit.

[84] Elle donne lieu à l'émission d'un document simplifié d'accompagnement (DSA) établi à la sortie des produits pour couvrir la circulation des produits en acquitté.

La déclaration de mise à la consommation, sur laquelle sont acquittés les droits et taxes, est établie de façon décadaire ou mensuelle selon la nature des produits. Sous format dématérialisé, les déclarations sont établies à partir du téléservice ISOPE accessible à partir du site prodou@ne.

2) Mise à la consommation de produits bénéficiant d'un régime fiscal privilégié et livraison à l'avitaillement des aéronefs ou des bateaux

[85] La mise à la consommation de produits bénéficiant d'un régime fiscal privilégié est soumise à préavis de sortie et déclaration ponctuelle de sortie.

Les modalités d'information préalable du service des douanes sont fixées dans le cadre d'une convention signée conjointement par l'opérateur et le bureau de douanes de rattachement.

La déclaration ponctuelle de sortie prend la forme d'un document simplifié d'accompagnement (DSA) qui vaut également déclaration de sortie. Elle est établie en 3 exemplaires. Le troisième exemplaire doit être apuré par le destinataire et renvoyé à l'expéditeur. Pour l'avitaillement, la déclaration ponctuelle de sortie peut également prendre la forme d'une déclaration simplifiée polyvalente.

Les déclarations de mise à la consommation de produits bénéficiant du régime fiscal privilégié et les livraisons à l'avitaillement des aéronefs ou de bateaux sont établies de façon récapitulative, à un rythme décadaire ou mensuelle. Sous format dématérialisé, les déclarations sont établies à partir du téléservice ISOPE accessible à partir du site prodou@ne.

3) (Re)-Expédition sous régime fiscal suspensif

[86] Les produits peuvent être maintenus sous régime fiscal suspensif à la sortie de l'EFS, lorsqu'ils sont expédiés vers un autre établissement suspensif situé sur le territoire national ou communautaire.

a) Cas des expéditions sous couvert d'un DAA

Seules les expéditions nationales peuvent encore être établies sous format papier (DAA ou DSPA/C). Le DAA est établi selon les dispositions réglementaires exposées dans la circulaire relative à la circulation et aux formalités déclaratives applicables aux produits énergétiques.

La sortie des produits donne lieu à information préalable du service sous forme d'un préavis de sortie et déclaration ponctuelle de sortie. Les modalités d'information préalable du service des douanes sont fixées dans le cadre d'une convention signée conjointement par l'opérateur et le bureau de douanes de rattachement.

b) Cas des expéditions sous couvert d'un DAE

Les expéditions intracommunautaires sont obligatoirement établies sous format électronique.

Le document électronique d'accompagnement (DAE) établi à partir du téléservice EMCS-GAMMA accessible à partir du site prodou@ne, vaut déclaration ponctuelle de sortie.

4) (Re) - Exportation

[87] Les exportations de produits énergétiques à la sortie de l'EFS donnent lieu à information préalable du service sous forme d'un préavis de sortie.

La sortie des produits donne lieu à l'émission d'un DAA ou d'un titre de transit pour couvrir l'acheminement des produits jusqu'au point de sortie du territoire de la communauté européenne.

B - déclaration PPE

- [88] Les déclarations récapitulatives des opérations taxables (déclarations récapitulatives de mise à la consommation SG1 et déclarations récapitulatives de mise à la consommation ou d'avitaillement AH1) sont regroupées dans une déclaration périodique de globalisation, dite déclaration polyvalente de sortie d'un établissement pétrolier (PPE). La déclaration PPE doit être établie sur le même support que les déclarations récapitulatives. En cas de support multiple (support papier et support dématérialisé), deux PPE distinctes sont établies.
- [89] Les PPE sont établies par déclarant. La périodicité de la déclaration est décadaire pour les produits taxables au volume et mensuelle pour les produits taxables au poids ou pour les entrepôts qui effectuent exclusivement des livraisons à l'avitaillement.

Le cas échéant, les déclarations décadaires de la troisième décade et les déclarations mensuelles sont regroupées sous une même PPE.

Les déclarations périodiques de globalisation PPE sont déposées dans les 10 jours calendaires qui suivent la fin de la période concernée.

C - Application des freintes de sortie.

- [90] La prise en compte des pertes naturelles de stockage et de manutention en cours de stockage s'effectue selon un système de freintes forfaitaires appliquées aux sorties physiques de l'établissement. Les taux de perte applicables varient en fonction de la nature du produit, selon le tableau suivant :

<i>Moyens de transport à la sortie</i>	<i>Produits bénéficiaires</i>		
	Essences pour moteurs, superéthanol E85, white spirit et biocarburants incorporés dans les essences	Huiles moyennes, pétrole lampant, gazole, fioul domestique et biocarburants incorporés dans le gazole et le fioul domestique	Fioul lourd
Tous moyens de transport, y compris les expéditions par oléoduc	2 ‰	0,3‰	0,2‰

Le moyen de transport utilisé à la sortie n'entre pas en ligne de compte puisqu'il s'agit de freintes qui viennent compenser les éventuelles pertes intervenues au cours du stockage.

Les freintes de sortie ne s'appliquent pas aux produits stockés en acquitté, ni aux produits en conditionné.

- CHAPITRE IV -
LA COMPTABILITÉ DE STOCKS EN ENTREPÔT FISCAL DE STOCKAGE (EFS)

INTRODUCTION

[91] L'article 158 B du code des douanes dispose que l'entrepositaire agréé, titulaire de l'autorisation d'exploiter un entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales, doit tenir une comptabilité des stocks et des mouvements de produits.

L'article 11 du décret n° 93-1094 modifié précise notamment que : Le titulaire d'un entrepôt fiscal de stockage tient une comptabilité des stocks et des mouvements de produits en suspension de taxes, et le cas échéant, de droits de douane faisant apparaître :

- le statut douanier et fiscal des produits ;
- l'identité des entrepositaires au nom desquels les produits sont placés sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage.

[92] Cette comptabilité fait l'objet de déclarations périodiques de stocks en entrepôt (PSE), définies par arrêté du ministre chargé des douanes, retraçant par catégorie de produit, par entrepositaire, par origine et par régime douanier et fiscal, les entrées, les cessions, les manipulations, les sorties ainsi que le stock initial et le stock final.

[93] Si la comptabilité PSE se rapproche d'une comptabilité de stocks classique, elle s'en distingue toutefois nettement par sa finalité douanière et fiscale. En effet, la déclaration PSE ne se contente pas de reprendre les sorties telles qu'elles figurent sur les déclarations récapitulatives de sortie établies en fin de période. Elle constitue un instrument permettant de régulariser sur le plan fiscal, de manière périodique, les écarts constatés entre le stock comptable résultant des mouvements de la période et le stock physique, tel qu'il résulte du mesurage des produits. Par conséquent, la déclaration PSE fait apparaître le bilan de l'exploitation (déficitaire ou excédentaire) de l'entrepôt et les conditions de la régularisation douanière et fiscale de l'écart constaté.

La déclaration PSE a deux objectifs :

1) Identification des déficits et des excédents d'exploitation en vue de leur régularisation douanière et fiscale

[94] La déclaration PSE doit constituer, pour le service des douanes, un instrument de suivi de la gestion d'un dépôt et un dispositif d'alerte en cas de dérive entre le stock physique et le stock comptable.

Dans cette perspective, le décret n° 98-374 du 14 mai 1998 modifiant le décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993, qui figure en annexe 2, prévoit que la comptabilité des stocks sous douane en entrepôt fiscal de stockage doit :

- faire apparaître systématiquement, après un mesurage au moins mensuel des produits, le stock comptable et le stock physique, sans qu'il y ait lieu de prendre en compte l'écart entre ces deux stocks ;

- permettre d'identifier sur la dernière déclaration de chaque trimestre, l'écart existant entre ces deux stocks en vue de procéder à sa régularisation douanière et fiscale ;

- permettre de déterminer, à la fin de chaque trimestre, le montant des sorties taxables à déclarer compte tenu de la régularisation douanière et fiscale apportée à cet écart.

2) La régularisation douanière et fiscale des excédents et déficits

[95] Les excédents qui résultent de pertes d'exploitation inférieures à la franchise fiscale que constituent

les freintes d'entrée et de sorties allouées aux produits peuvent être admis en acquitté et venir en déduction des sorties taxables.

Pour les produits bénéficiant de freintes, le cumul des freintes constitue, en effet, une franchise forfaitaire qui représente une quantité de produit dont le titulaire de l'entrepôt n'a pas à justifier l'existence. Dès lors, la différence positive entre cette quantité et les pertes réelles constitue un excédent en acquitté.

[96] S'agissant des essences (essence et supercarburants), l'arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (C.O.V.) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service, prévoit l'équipement des entrepôts en installations de récupération des vapeurs des essences (essence et supercarburants).

Sur le plan fiscal, les vapeurs récupérées et liquéfiées au moyen d'un récupérateur qui proviennent des essences ayant supporté la fiscalité constituent des produits en acquitté. Dans la mesure où ces quantités ne sont pas inscrites dans la comptabilité matières des produits en acquitté (C.M.A.) de l'entrepôt mais sont admises en surcharge dans le stock de l'essence sous douane (c'est-à-dire le supercarburant plombé ou le supercarburant sans plomb), elles peuvent, soit couvrir tout ou partie d'un déficit de ce produit, soit générer un excédent.

L'excédent compris dans la limite du volume des C.O.V. en acquitté récupérés permet ainsi de minorer, à due concurrence, les sorties taxables de la période.

Il résulte de ce qui précède que les excédents constatés sur l'essence peuvent être admis en acquitté dans la limite de la somme du cumul des freintes allouées au produit et du volume de C.O.V. en acquitté récupérés.

[97] Ne peuvent être réputées avoir acquitté la fiscalité les quantités excédentaires qui dépassent la somme du cumul des freintes allouées aux produits et/ou du volume de vapeurs récupérées sur les essences en acquitté.

En effet, conformément à la règle selon laquelle les quantités à prendre en compte à l'entrée en entrepôt sont celles inscrites sur le document d'accompagnement national ou communautaire, la constatation d'excédents dépassant le montant des quantités excédentaires précitées peut résulter d'excédents réels qui constituent des quantités de produit sous douane.

C'est pourquoi les modèles de déclarations PSE permettent de différencier la régularisation douanière et fiscale de l'excédent selon qu'il est compris dans la limite de la quantité excédentaire admise en acquitté ou qu'il la dépasse.

[98] Le déficit taxable correspond au déficit constaté minoré de la freinte forfaitaire de sortie qu'il contient. Il majore les sorties taxables de la période déclarées sur la déclaration de mise à la consommation.

[99-100 tenus en réserve]

SECTION I - PRESENTATION GENERALE DE LA DECLARATION PSE

Cette partie détaille le fonctionnement de la comptabilité matières de stocks PSE dont les modèles sont repris en annexe 10.

I - DEFINITION ET OBJET

[101] Conformément à l'article 11 du décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993 modifié, la déclaration périodique de stocks en entrepôt fiscal de stockage (PSE) a pour objet de retracer, au cours d'une période donnée, tous les mouvements affectant les produits stockés en régime de suspension de droits de douane et/ou de taxes (taxe intérieure de consommation et taxes assimilées, TVA pour les produits du tableau B de l'article 265 du code des douanes) dans l'entrepôt fiscal de stockage.

A ce titre, elle est composée des éléments d'une comptabilité de stocks classique. Elle comprend, en outre, des informations complémentaires qui résultent de sa finalité douanière et fiscale.

A - La déclaration PSE retrace les mouvements de produits sous douane dans l'entrepôt au titre d'une période donnée

[102] La déclaration PSE comprend les quatre éléments suivants :

- le stock initial, qui constitue la quantité d'huiles minérales en suspension de droits et/ou de taxes et de produits d'addition n'ayant pas supporté les taxes de l'huile minérale dans laquelle ils ont vocation à être incorporés, existant en stock dans l'entrepôt au début de la période ;
- les entrées, qui correspondent aux quantités de produits sous douane introduites pendant la période dans l'entrepôt ;
- les sorties, qui retracent les quantités de produits sorties pendant la période sous tous les régimes douaniers et fiscaux ;
- le stock comptable, en fin de période, qui résulte des trois éléments précédents. Il est constitué de la somme du stock initial et des entrées, minorée des sorties.

1) La déclaration PSE ne concerne que les produits en suspension de droits et taxes

[103] La déclaration PSE ne prend en compte que les mouvements d'huiles minérales placées en suspension de droits de douane et/ou de taxes et de produits d'addition n'ayant pas supporté les taxes de l'huile minérale dans laquelle ils ont vocation à être incorporés.

En effet, conformément à l'article 12 du décret n° 93-1094 modifié, les huiles minérales ayant déjà acquitté les droits et taxes en France à l'entrée dans l'entrepôt, doivent être prises en charge dans une comptabilité matières distincte, dénommée « comptabilité matières des produits en acquitté » (« C.M.A. »).

Cette comptabilité, tenue par le titulaire de l'entrepôt, doit faire apparaître, quotidiennement, pour chaque produit, l'état du stock en acquitté, exprimé à 15° C ou en poids net selon que le produit est taxable au volume ou au poids, tel qu'il résulte des entrées et des sorties détaillées par entrepositaire agréé.

Un modèle de C.M.A. figure en annexe 12 de la présente instruction. Toutefois, il est possible d'utiliser tout autre document équivalent qui comporte les mêmes mentions que celles reprises sur ce modèle.

Compte tenu du stockage des produits en acquitté en surcharge avec les produits sous douane, le stock physique sous douane à inscrire dans la déclaration PSE à la suite d'un mesurage des produits correspond au stock physique constaté, minoré du stock inscrit dans la C.M.A.

La CMA doit être présentée aux services douaniers selon un rythme identique à celui de la déclaration PSE.

2) La prise en compte des produits dans la déclaration PSE tient compte de la procédure simplifiée de dédouanement applicable à la sortie de l'entrepôt

[104] La procédure simplifiée de dédouanement (obligatoire à la sortie des entrepôts fiscaux de stockage) repose sur la dissociation entre, d'une part, les opérations ponctuelles de sortie des produits, d'autre part, la récapitulation de ces opérations qui fait l'objet de déclarations en douane, à périodicité décadaire ou mensuelle, selon les produits et la nature des sorties.

La déclaration PSE adopte la même périodicité. Elle constitue un complément indispensable de la procédure de dédouanement des huiles minérales. En effet, elle permet au bureau de douane de rattachement de vérifier que les quantités de produits movimentés pendant la période, corrigées des écarts entre le stock physique et le stock comptable, ont bien été prises en compte en vue de déterminer :

- l'assiette des droits et taxes,
- la taxation due en fonction des régimes fiscaux et douaniers appliqués.

Il résulte de l'application de cette procédure simplifiée les conséquences suivantes:

a) La déclaration PSE distingue les mouvements de produits par espèce, par entrepositaire, par origine et par régime tarifaire

- Premier critère : l'espèce du produit

[105] Il existe autant de comptes de produits que de produits stockés dans l'entrepôt (Cf. n° [132] ci-dessous). Les produits sont distingués par espèce tarifaire et, au sein d'une même espèce tarifaire, selon le régime fiscal qui leur est attribué (par exemple : le gazole et le gazole d'avitaillement des navires coloré en bleu et tracé, qui relèvent de la même espèce tarifaire, doivent être distingués compte tenu de leurs régimes fiscal et douanier différents).

Cette règle souffre toutefois une exception s'agissant des supercarburants et gazole à usage carburant (cf. n°[139]).

- Deuxième critère : l'entrepositaire

[106] Les comptes de produits sont subdivisés par entrepositaires agréés détenteurs de ces produits.

- Troisième critère : l'origine du produit

[107] Les comptes de produits, par entrepositaire, sont ensuite différenciés selon l'origine des produits stockés.

- Quatrième critère : le régime tarifaire

[108] Les comptes de produits, par entrepositaire et par origine, sont enfin distingués par régime tarifaire. Ainsi, la déclaration PSE retrace la situation de chaque produit au regard des droits de douane (exonération, suspension ou libre pratique) et des formalités au titre du contrôle du commerce extérieur à l'importation.

b) La déclaration PSE sert d'état récapitulatif des entrées

[109] La déclaration PSE comporte le détail des entrées en entrepôt qui comprennent, outre le stock initial:

- les entrées physiques d'huiles minérales sous douane et des produits d'addition qui n'ont pas acquitté les taxes de l'huile minérale dans laquelle ils sont destinés à être incorporés ;
- les entrées comptables de produits sous douane, résultant des cessions entre entrepositaires, des manipulations en entrepôt conformément aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} octobre 1993 fixant les manipulations autorisées dans les entrepôts fiscaux de stockage d'huiles minérales ou des déclassements d'huiles minérales en déchets d'hydrocarbures.

L'ensemble de ces entrées est repris pour chaque compte de produit dans l'ordre chronologique.

c) La déclaration PSE reprend les sorties globales

[110] Les sorties de la période sont réparties en deux colonnes selon qu'elles ouvrent droit à freinte forfaitaire de sortie ou non. Chacune de ces deux colonnes indique le total des sorties de la période, sans indication du jour de sortie.

3) La déclaration PSE prend en compte les freintes forfaitaires

[111] La déclaration PSE tient compte des franchises fiscales que constituent :

- les freintes forfaitaires d'entrée allouées à certaines huiles minérales pour tenir compte des pertes à la circulation ;
- des freintes forfaitaires de sortie allouées à ces mêmes produits pour tenir compte des pertes dans l'entrepôt.

Conformément à l'arrêté du 22 décembre 1992 modifié relatif à la franchise applicable aux huiles minérales en suspension de taxes en cas de pertes inhérentes à la nature des produits, l'application des freintes a pour résultat la minoration des quantités brutes reçues dans l'entrepôt du montant des freintes forfaitaires d'entrée et la majoration comptable des sorties de l'entrepôt du montant des freintes forfaitaires de sortie.

B - La déclaration PSE constitue un document à finalité douanière et fiscale

[112] La déclaration PSE a une vocation douanière et fiscale. Outre l'application du régime douanier, elle permet d'exercer un contrôle sur deux éléments fondamentaux de la taxation des huiles minérales que sont l'espèce et la quantité (la valeur étant, en matière de produits pétroliers, généralement déterminée de manière forfaitaire).

1) La déclaration PSE permet de déterminer le régime tarifaire des huiles minérales

[113] La déclaration PSE présente des comptes de produits qui permettent de déterminer la situation des produits dans l'entrepôt au regard des droits de douane et des formalités de contrôle du commerce extérieur.

2) La déclaration PSE permet la détermination des quantités d'huiles minérales taxables à la fin de la période

[114] La détermination des quantités d'huiles minérales taxables à la fin de la période résulte de la prise en compte :

- soit des sorties d'huiles minérales inscrites dans la déclaration PSE telles qu'elles résultent des mouvements de produits réalisés au cours de cette période,
- soit, lorsqu'il s'agit de la dernière déclaration PSE du trimestre, des sorties telles qu'elles résultent

des mouvements de produits réalisés au cours de cette période, corrigées de l'écart constaté entre le stock comptable et le stock physique.

Lorsque l'écart est négatif (déficit), le total des sorties taxables de la période est majoré du montant du déficit taxable, c'est-à-dire le déficit minoré de la freinte forfaitaire de sortie calculée « en dedans ».

A l'inverse, lorsque l'écart est positif (excédent), le total des sorties taxables est minoré du montant de l'excédent constaté, dans la limite du cumul des freintes, majoré, le cas échéant, des vapeurs récupérées en acquitté.

En reprenant le total des sorties ainsi corrigées, les déclarations récapitulatives décadaires ou mensuelles de mise à la consommation tiennent compte du bilan de la gestion de l'entrepôt que fait apparaître la dernière déclaration PSE du trimestre.

- [115] Afin d'assurer sa fonction fiscale, la déclaration PSE comprend les quatre éléments suivants :
- le stock physique, qui résulte du mesurage de chaque produit en stock en fin de période ;
 - l'écart, qui résulte de la différence entre le stock physique et le stock comptable de chaque produit (déficit ou excédent) ;
 - la régularisation douanière et fiscale du déficit ou de l'excédent constaté au terme de la période couverte par la dernière déclaration PSE du trimestre ;
 - le stock à prendre en compte comme stock initial de la déclaration PSE suivante.

3) Précision complémentaire

- [116] Les comptes de chaque entrepositaire inscrits dans la déclaration PSE ne peuvent qu'être positifs ou nuls alors que, dans la comptabilité générale du titulaire de l'entrepôt, les comptes correspondants peuvent parfois être négatifs.
- Il en est ainsi lorsque, à la fin d'une période, un entrepositaire a enlevé plus de produit que ne lui permettait ses propres ressources. Cet excédent d'enlèvement résulte d'un emprunt auprès d'un autre entrepositaire. Les comptes d'échanges peuvent ainsi aboutir à des déséquilibres passagers des stocks qui doivent être régularisés au moment de la production de la déclaration PSE.

II - PRESENTATION FORMELLE DE LA DECLARATION PSE

A - Modèles de déclarations PSE

- [117] L'arrêté du 8 juillet 1998 pris pour l'application des dispositions de l'article 11 du décret n° 93-1094 modifié fixant les conditions d'application du chapitre III bis du titre V du code des douanes institue quatre modèles de déclarations périodiques de stocks en entrepôt :
- le modèle, dit « PSE volume », relatif aux huiles minérales imposées selon le volume à 15° C ;
 - le modèle, dit « PSE poids », relatif aux huiles minérales imposées selon le poids net ;
 - le modèle, dit « PSE simplifiée volume », relatif aux huiles minérales imposées selon le volume à 15° C qui, soit ne donnent pas lieu à des sorties taxables durant au moins trois mois, soit sont mises à la consommation sans acquittement de la taxe intérieure de consommation¹;
 - le modèle, dit « PSE simplifiée poids », relatif aux huiles minérales imposées selon le poids net qui, soit ne donnent pas lieu à des sorties taxables durant au moins trois mois, soit sont mises à la consommation sans acquittement de la taxe intérieure de consommation.

¹ - Pour l'application de la déclaration PSE simplifiée, on entend par sorties soumises au paiement de la taxe intérieure de consommation les sorties autres que celles justifiées par le traitement fiscal d'un déficit.

L'emploi des déclarations PSE simplifiées constitue simplement une faculté, le titulaire de l'entrepôt pouvant opter pour la prise en compte des huiles minérales concernées dans les déclarations PSE normales.

Ces modèles sont repris en annexe 10 de la présente instruction.

[118] Les titulaires d'entrepôt sont tenus d'établir des déclarations PSE conformes) ces modèles.

Les modèles de déclarations PSE sont composés de deux feuillets (feuille A et feuille B). Les déclarations PSE sont produites en deux exemplaires. Elles sont présentées en liasse lorsqu'elles sont établies par les imprimeurs agréés.

La destination des deux exemplaires est indiquée dans le coin supérieur gauche de l'imprimé, par les mentions : « exemplaire pour le bureau de douane de rattachement » (exemplaire n° 1), « exemplaire pour le déclarant » (exemplaire n° 2) ».

Lorsque les déclarations sont présentées en liasse, la duplication des données peut être réalisée par papier autocopiant. Chaque déclaration PSE peut comporter plusieurs pages. Le nombre de pages est indiqué sur la première page de la déclaration.

B - Règles d'établissement

1) Déclarant

[119] Les déclarations PSE doivent être établies par le titulaire de l'entrepôt, responsable de la tenue des comptes des produits stockés sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage.

2) Périodicité

[120] La déclaration PSE « volume » est établie selon une périodicité décadaire. La déclaration PSE « poids » et les déclarations PSE simplifiées « volume » et « poids » sont établies selon une périodicité mensuelle.

[121 tenu en réserve]

C - Dépôt et enregistrement

1) Dépôt

[122] Les déclarations PSE doivent parvenir au bureau de douane de rattachement au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit la période (décadaire ou mensuelle) à laquelle elles se rapportent.

2) Enregistrement

[123] Les déclarations PSE doivent être enregistrées dans une série spéciale. Le bureau de douane conserve les exemplaires n° 1 des déclarations qu'il archive, par entrepôt fiscal de stockage, dans l'ordre chronologique.

SECTION II : NOTICE D'UTILISATION DE LA DECLARATION PSE

I - LA DECLARATION PSE NORMALE OU « DECLARATION PSE »

[124] Il existe deux modèles de déclarations PSE :

- le modèle, dit « PSE volume », relatif aux huiles minérales imposées selon le volume à 15° C ;
- le modèle, dit « PSE poids », relatif aux huiles minérales imposées selon le poids net.

A - Déclaration PSE comptable et déclaration PSE physique

1) Déclaration PSE comptable

[125] La déclaration PSE est comptable lorsqu'elle permet la détermination du seul stock comptable qui est le résultat du stock initial augmenté des entrées de la période, elles-mêmes minorées, le cas échéant, des freintes d'entrée, et diminué des sorties de la période, elles-mêmes majorées, le cas échéant, des freintes de sortie. Dans ce cas, les quantités à déclarer en fin de période sur les déclarations récapitulatives de sortie correspondent exactement aux sorties de la période. Lorsque la déclaration PSE est comptable, seules les colonnes 1 à 17 du feuillet A de l'imprimé sont servies.

2) Déclaration PSE comptable avec indication du stock physique

a) Principe

[126] La déclaration PSE est comptable avec indication du stock physique lorsqu'elle fait apparaître le stock comptable et le stock physique sans inscription de l'écart éventuellement constaté entre eux.

Dans cette déclaration, il n'est pas procédé à la régularisation douanière et fiscale de l'écart constaté entre le stock comptable et le stock physique. L'inscription du stock physique se justifie simplement par la nécessité pour le service de connaître régulièrement le résultat d'exploitation de l'entrepôt et d'être alerté, le cas échéant, par un écart important entre le stock comptable et le stock physique.

b) Périodicité

[127] Compte tenu de l'obligation pour le titulaire de l'entrepôt d'établir le stock physique au moins une fois par mois, les déclarations PSE « poids », à périodicité mensuelle, sont toujours comptables avec indication du stock physique.

En revanche, s'agissant des déclarations PSE « volume », le titulaire de l'entrepôt a le choix, pour celles établies au titre des deux premières décades du mois, entre des déclarations comptables ou des déclarations comptables avec indication du stock physique, celle établie au titre de la dernière décade devant être, quant à elle, toujours comptable avec indication du stock physique.

c) Etablissement de la déclaration

[128] Ces déclarations font apparaître le stock physique aux seules fins d'information du service des douanes. Par conséquent, elles ont la même incidence que les déclarations PSE comptables. Ainsi :

- seul le feuillet A de l'imprimé est servi (colonnes 1 à 17 + colonne 18) ;
- les quantités à déclarer en fin de période sur les déclarations récapitulatives correspondent exactement aux sorties de la période, sans correction de l'écart entre le stock comptable et le stock physique ;
- le stock initial de la déclaration PSE suivante est constitué par le stock comptable (colonne 17) et non par le stock physique (colonne 18).

3) Déclaration PSE physique

a) Principe

[129] La déclaration PSE est physique lorsqu'elle indique le stock comptable et le stock physique et qu'elle donne lieu à la régularisation douanière et fiscale de l'écart constaté entre ces deux stocks, dans les conditions exposées au § J *infra*. Dans ce cas, les quantités à déclarer sur les déclarations récapitulatives correspondent aux sorties de la période corrigées des quantités résultant de la régularisation de l'écart ainsi constaté.

b) Périodicité

[130] La déclaration PSE physique doit être établie à la fin de chaque trimestre, c'est-à-dire les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année ainsi qu'à la suite d'un recensement des stocks par le service des douanes.

Par ailleurs, nonobstant les dispositions du § [127] *supra*, le titulaire de l'entrepôt peut, après accord du bureau de douane de rattachement, établir une déclaration PSE physique à la fin de chaque décade (déclaration PSE volume) ou à la fin de chaque mois (déclaration PSE volume et déclaration PSE poids).

Lorsque la déclaration PSE est physique, les feuillets A et B de l'imprimé doivent être servis.

B – Définition des comptes

On distingue deux types de comptes :

- le compte de base ;
- le compte produit.

1) Le compte de base

[131] Les comptes d'entrepôt sont établis, par produit, par entrepositaire, par origine et par régime tarifaire. Le compte qui résulte de l'application de ces quatre critères constitue le compte de base.

L'établissement du compte de base s'effectue en servant, outre les rubriques 4 et 5 :

- **lorsque la déclaration PSE est comptable avec ou sans indication du stock physique :**

-- les colonnes 6 à 17 ;

les données inscrites dans chaque compte de base sont totalisées en fin de période. Cette opération donne lieu à l'inscription dans la déclaration PSE du total des mouvements correspondants (colonnes 12 à 17) précédé de la mention «total du compte» en colonnes 10 et 11 (cf. exemples chiffrés en annexe 10) ;

- **lorsque la déclaration PSE est physique :**

-- les colonnes 6 à 17 ;

-- la colonne 26 de la déclaration PSE « volume » ou la colonne 25 de la déclaration PSE « poids » : la quantité à inscrire à la ligne « total du compte » de chaque compte de base est obtenue à partir du compte produit, selon les modalités prévues aux § [182] à [188] ci-dessous ;

-- la colonne 27 de la déclaration PSE « volume » ou la colonne 26 de la déclaration PSE « poids » : la quantité à inscrire à la ligne « total du compte » de chaque compte de base est obtenue à partir du compte produit, selon les modalités prévues au n° [190] ci-dessous.

2) Le compte produit

[132] Le compte produit fait état de la totalité des opérations effectuées dans la période pour un produit. Il est le résultat de l'ensemble des comptes de base de ce produit.

Il est établi en portant la mention « total du produit » en colonnes 4 à 9 et en inscrivant :

- **lorsque la déclaration PSE est comptable** : dans les colonnes 10 à 17, le total des données des comptes de base d'un même produit ;

- **lorsque la déclaration PSE est comptable avec indication du stock physique** :

-- dans les colonnes 10 à 17, le total des données des comptes de base d'un même produit ;

-- dans la colonne 18, les données obtenues en fonction du stock physique du produit ;

- **lorsque la déclaration PSE est physique** :

-- dans les colonnes 10 à 17, le total des données des comptes de base d'un même produit ;

-- dans les colonnes 18 à 27 de la déclaration PSE « volume » et dans les colonnes 18 à 26 de la déclaration PSE « poids », les données obtenues en fonction du stock physique du produit.

C – Identification de la déclaration

1) Entrepôt

[133] La rubrique « désignation et adresse de l'entrepôt fiscal de stockage » indique le nom du titulaire de l'entrepôt et l'adresse de l'établissement.

Le numéro de code douanier à trois chiffres de l'entrepôt est inscrit en colonne 3.

2) Bureau de douane de rattachement

[134] A la rubrique « bureau de douane de rattachement », sont indiqués le nom et l'adresse postale du bureau chargé du contrôle de l'entrepôt ainsi que son numéro de code à 8 caractères alphanumériques (FR + 6 chiffres). Les renseignements sur les bureaux de douanes sont disponibles sur le site internet Europa : http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds/csrdquer_fr.htm

3) Période

[135] A la rubrique « période du ...au ... », est indiquée la période à laquelle se rapporte la déclaration PSE considérée.

4) Texte et signature de la déclaration

[136] Le texte du dispositif juridique de la déclaration (engagement du déclarant) doit être complété par la raison sociale et l'adresse du titulaire de l'entrepôt et signé par un mandataire dûment habilité. La signature de celui-ci doit être précédée de la mention « par procuration » et suivie du nom du mandataire en caractères majuscules.

5) Numéro de la déclaration (colonne 2)

[137] Le déclarant ne doit rien indiquer dans cette colonne. Le numéro d'enregistrement de la déclaration PSE est porté par le bureau de douane de rattachement de l'entrepôt.

D – Etablissement du compte de base

Le compte de base est créé pour toute entrée de produit se distinguant en fonction des quatre critères d'établissement définis au § [131] *supra*.

Lorsqu'il existe au titre de la déclaration PSE précédente, et sous réserve qu'il n'ait pas été soldé, il comporte un stock initial au regard duquel les rubriques 4 et 5 et la colonne 6 doivent être servies.

1) *Produit*

a) Inscription des produits en fonction de leur position tarifaire

[138] L'inscription des produits dans la PSE s'effectue selon trois principes :

- les produits doivent être repris dans chaque déclaration PSE sous leur désignation et nomenclature (TARIC à 10 chiffres + CANA), telles que reprises dans le tableau quadrimestriel des droits et taxes publiés par le bureau F2 de la direction générale des douanes et droits indirects.
- L'indication de chaque produit, suivie de la codification de ce produit (couple nomenclature TARIC + CANA), doit être portée en caractères majuscules sur une ligne du tableau avant le détail des comptes relatifs à ce produit.
- Les produits doivent être repris dans l'ordre de leur position tarifaire (TARIC à 10 chiffres + CANA); à l'exception du gazole et du gazole d'avitaillement des navires qui doivent précéder le fioul domestique et le gazole non routier (GNR) dans la PSE.

[139] Il est fait une exception à ces règles, s'agissant des supercarburants et des gazoles à usage carburant taxés à taux plein.

- Cas des supercarburants

La multiplication des types de supercarburants (SP95/98, E10) et l'accroissement des incorporations d'éthanol ou d'ETBE en EFS donnent lieu à nombreuses déclarations de manipulations et jeux d'écritures comptables, qui entraînent un manque de lisibilité dans la comptabilité PSE.

Afin de remédier à cette situation, il a été décidé de reprendre dorénavant les supercarburants et leurs composants sous un même compte produit, désigné sous la mention: « SUPERCARBURANT - 2710 11 41 ou 45 ou 49 ».

Sont donc repris dans ce compte :

- les bases éthanolables qui relèvent de la nomenclature 2710114100 U112 ou 2710114500 U113 quelle que soit la nature du produit final (E10, E85, SP95 ou SP98) ;
- l'éthanol qui relève de la position tarifaire 22 07 10 00 ;
- l'éthyl-tertio-butyl-éther (ETBE) qui relève de la position tarifaire 29 09 19 00 ;
- les supercarburants SP95, SP95-E10 et SP98, qui relèvent respectivement des nomenclatures 2710114500 U113, 2710114500 U172, 2710114900 U113.

Ce compte regroupe donc plusieurs produits qui doivent faire l'objet d'un même recensement lors des contrôles physiques des stocks.

Les déclarations de mise à la consommation, d'expédition ou d'exportation doivent se faire sous la nomenclature exacte du produit.

Le superéthanol E85 (38 24 90 97 99 U 152) dont la taxation diffère de celle des supercarburants 95 et 98 ne peut être repris sous le compte produit « SUPERCARBURANT », **en tant que produit fini**.

Concrètement, la fabrication de superéthanol par additivation en ligne en sortie d'EFS et sa mise à la consommation directe donne lieu à :

- une sortie au compte du produit « SUPERCARBURANT – 27101141 ou 45 ou 49 » à déclasser à la colonne 13 avec inscription de la freinte de sortie à la colonne 15 de ce compte ;
- une entrée au compte « SUPERETHANOL – 3824909799 U152 » pour une quantité égale au volume de produit déclassé (colonne 10 et 12) et à une sortie concomitante de ce compte à la colonne 14 (sortie sans freinte).

De même, le supercarburant ARS (27 10 11 49 00 U114) dont la taxation diffère de celle des supercarburants 95 et 98 ne peut être repris sous le compte produit « SUPERCARBURANT », **en tant que produit fini**. Sa fabrication donnera lieu, pour les volumes de supercarburants utilisés, à un déclassement du compte « SUPERCARBURANT 27101141 ou 45 ou 49 » vers le compte produit « SUPERCARBURANT ARS » selon les règles de droit commun (cf. § 157 et suivants).

- Cas des gazoles

La multiplication des nomenclatures de gazole en fonction de leur teneur en biocarburant donnent également lieu à de nombreux jeux d'écriture. De la même façon que pour les supercarburants, les gazoles à usage carburant et taxés à taux plein ainsi que leurs composants seront repris sous un même compte produit désigné sous la mention : « GAZOLE – 27 10 19 41 00 U124 ».

Sont donc repris dans ce compte :

- les esters méthyliques d'acide gras (EMAG)
- les gazoles qui relèvent des nomenclatures suivantes : 27 10 19 41 21 U124, 27 10 19 41 29 U 124, 27 10 19 41 30 U124, 27 10 19 41 90 U 124.

Les autres gazoles doivent être repris dans des comptes produits qui leur sont propres. Ainsi, la fabrication de gazole non routier (GNR) donnera lieu, pour les volumes de gazole dénaturés, à un déclassement du compte « GAZOLE 27 10 19 41 00 U124 » vers le compte produit « GAZOLE NON ROUTIER 27 10 19 41 00 U 173 » selon les règles de droit commun (cf. § 157 et suivants).

[139bis] Les différents comptes de produits doivent, soit être portés sur la déclaration les uns à la suite des autres en laissant un blanc ou en tirant un trait entre chaque produit, soit faire l'objet de pages distinctes de la même déclaration.

b) Unité de volume et de poids

[140] Les quantités de produits à déclarer dans les déclarations PSE doivent être, dans toutes les colonnes, indiquées en litres pour les produits imposés selon le volume à 15° C (déclaration PSE « volume ») et en kilogrammes pour les produits imposés selon le poids net (déclaration PSE « poids »).

En cas de décimales, elles sont toujours arrondies à l'unité par défaut.

[141] Le volume à 15° C des huiles minérales est calculé en multipliant le volume du produit à température ambiante par un facteur de correction des volumes à 15° C obtenu au moyen de la table ASTM 54 B. Ce facteur de correction est défini à partir de la masse volumique du produit à 15° C, préalablement déterminée au moyen de la table de conversion ASTM 53 B, et de la température ambiante du produit en stock.

c) Cas des produits d'addition

[142] Les produits d'addition n'ayant pas supporté les taxes de l'huile minérale dans laquelle ils sont destinés à être incorporés sont repris dans le compte de l'huile minérale d'incorporation. Les biocarburants sont assimilés à des produits d'addition dans la mesure où ils ne peuvent ressortir purs de l'EFS.

2) *Entrepositaire agréé (rubrique 4)*

[143] Le code entrepositaire à mentionner pour chaque compte de base est la racine du numéro d'accise (lettre W suivie de quatre chiffres) de chaque entrepositaire agréé propriétaire des produits stockés en son nom dans l'entrepôt.

3) *Origine (rubrique 5)*

[144] Pour chaque compte de base, il y a lieu d'indiquer :

- le numéro de code 001 pour les huiles minérales en provenance d'une usine exercée ou d'un entrepôt fiscal de stockage établi en France, les huiles minérales communautaires en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté européenne et les huiles minérales importées de pays tiers ayant fait l'objet d'une mise en libre pratique ;
- le numéro de « code origine » à trois chiffres du pays d'origine pour les huiles minérales importées de pays tiers n'ayant pas fait l'objet d'une mise en libre pratique.

[145] Les produits d'addition, importés de pays tiers, n'ayant pas supporté les taxes de l'huile minérale dans laquelle ils sont destinés à être incorporés doivent faire l'objet d'une mise en libre pratique préalablement à leur prise en compte dans la déclaration PSE afin d'être stockés sous le seul régime de l'entrepôt fiscal de stockage. Leur prise en compte donne lieu à l'inscription du numéro de code 001.

4) *Régime tarifaire (colonne 6)*

[146] Cette colonne indique la situation douanière des huiles minérales au regard du contrôle du commerce extérieur telle qu'elle est connue lors de l'entrée dans l'entrepôt.

Pour chaque compte de base, il y a lieu d'inscrire :

- « O » pour les huiles minérales placées uniquement sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage. Il s'agit des huiles minérales en provenance d'une usine exercée ou d'un entrepôt fiscal de stockage établi en France, des huiles minérales communautaires en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté européenne et des huiles minérales importées de pays tiers ayant fait l'objet d'une mise en libre pratique ;
- « P » pour les huiles minérales importées de pays tiers n'ayant pas fait l'objet d'une mise en libre pratique (placées à ce titre, à la fois sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage et sous le régime de l'entrepôt douanier), qui bénéficient d'un droit de douane préférentiel en vertu des documents douaniers présentés à l'entrée dans l'entrepôt et pour lesquelles les formalités au titre du contrôle du commerce extérieur ont été accomplies ;
- « N » pour les huiles minérales importées de pays tiers n'ayant pas fait l'objet d'une mise en libre pratique (placées à ce titre, à la fois sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage et de l'entrepôt douanier), qui ne bénéficient pas, à l'entrée dans l'entrepôt, d'un régime tarifaire préférentiel et sont soumises au tarif extérieur commun lors de leur mise à la consommation à la sortie de l'entrepôt.

Compte tenu de l'obligation de mettre en libre pratique les produits d'addition préalablement à leur entrée dans l'entrepôt, leur prise en compte dans la déclaration PSE donne toujours lieu à l'inscription de la lettre « O ».

E – Comptabilisation des entrées

[147] Les différentes informations relatives aux entrées dans l'entrepôt font l'objet des colonnes 7 à 12 reprises sous l'appellation « Etat récapitulatif des entrées ». La déclaration PSE permet d'identifier :

- le stock initial, qui correspond :
 - soit aux quantités inscrites dans la colonne 17 de la déclaration PSE comptable précédente, que celle-ci indique ou non le stock physique,
 - soit aux quantités inscrites dans la colonne 27 de la déclaration PSE « volume » physique précédente ou dans la colonne 26 de la déclaration PSE « poids » physique précédente ;

- les entrées physiques réalisées au cours de la période, c'est-à-dire les entrées d'huiles minérales en provenance d'une usine exercée ou d'un entrepôt fiscal de stockage établi en France, les entrées d'huiles minérales communautaires en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, les entrées d'huiles minérales importées de pays tiers ainsi que les entrées de produits d'addition n'ayant pas supporté les taxes de l'huile minérale dans laquelle ils sont destinés à être incorporés ;

- les entrées comptables réalisées au cours de la période, c'est-à-dire les quantités d'huiles minérales cédées en cours de stockage, les quantités d'huiles minérales faisant l'objet de manipulations autorisées ayant pour conséquence un changement d'espèce tarifaire (mélange de produits à partir de produits sous douane d'espèce différente) ou un changement de catégorie fiscale (dénaturation d'essence, de supercarburant ou de gazole en essence, supercarburant ou gazole d'avitaillement des navires) et les quantités d'huiles minérales faisant l'objet d'un déclassement en déchets d'hydrocarbures.

Les entrées de chaque compte sont inscrites dans l'ordre chronologique.

1) Code freinte d'entrée (colonne 7)

[148] Cette colonne est servie uniquement pour les entrées d'huiles minérales pour lesquelles un taux de freinte forfaitaire d'entrée est prévu, selon les modalités suivantes :

- « O » pour les entrées de produits ne bénéficiant pas du taux de freinte d'entrée prévu.

Il s'agit :

-- des entrées physiques d'huiles minérales importées de pays tiers (qui font l'objet d'un mesurage à leur entrée dans l'entrepôt en présence du service des douanes) et des entrées physiques d'huiles minérales par oléoduc,
-- des entrées comptables ;

- « T » pour les entrées physiques d'huiles minérales bénéficiant du taux de freinte d'entrée prévu qui sont acheminées par camions ou remorques ;

- « X » pour les entrées physiques d'huiles minérales bénéficiant du taux de freinte d'entrée prévu qui sont acheminées par wagons, par chalands ou barges ou par navires d'une capacité en huiles minérales inférieure ou égale à 2 500 m³ ;

- « Z » pour les entrées physiques d'huiles minérales bénéficiant du taux de freinte d'entrée prévu qui sont acheminées par navires d'une capacité en huiles minérales supérieure à 2 500 m³. Les navires concernés par ce taux de freinte sont les navires citernes pour la navigation maritime relevant du code 89.01.20.10 de la nomenclature combinée dont la capacité totale des citernes au transport des huiles minérales est supérieure à 2 500 m³.

2) Jour de réception du produit (colonne 8)

[149] Il convient d'indiquer en chiffres (01, 02,...31) le jour d'entrée des produits dans l'entrepôt, la date à prendre en considération étant celle de la fin de l'opération d'entrée. Pour les cessions, les manipulations et les déclassements, la date à prendre en compte est la date effective de l'opération.

3) Numéro des déclarations ponctuelles d'entrée (colonne 9)

[150] Il y a lieu d'indiquer :

- pour les entrées physiques d'huiles minérales sous douane dans l'entrepôt :

-- lorsqu'il s'agit de produits importés de pays tiers, le numéro d'enregistrement du document administratif unique (DAU) établi par le destinataire,

- lorsqu'il s'agit de produits communautaires en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, le numéro de référence du document administratif d'accompagnement (DAA) ou du document d'accompagnement électronique (DAE) établi par l'expéditeur ; pour les DAE, le numéro de référence du document composé de 21 caractères pourra être reporté sur deux lignes,
- lorsqu'il s'agit de produits en provenance d'une usine exercée ou d'un entrepôt fiscal de stockage établi en France, le numéro de référence de la déclaration simplifiée polyvalente (DSPA/C) établie par l'expéditeur,
- lorsqu'il s'agit de produits réceptionnés par oléoduc constitué sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage, la référence du bon de livraison établi par le titulaire de l'oléoduc ;
- pour les cessions, la mention « CESSION » ;
- pour les manipulations d'huiles minérales ainsi que pour les déclassements d'huiles minérales en déchets d'hydrocarbures, le numéro d'enregistrement de la déclaration de manipulation ;
- pour les entrées de produits d'addition n'ayant pas acquitté les taxes de l'huile minérale dans laquelle ils sont destinés à être incorporés, la mention « ADDITIF ».

4) *Volume à 15° C avant freinte ou poids net avant freinte des entrées de la période (colonne 10)*

[151] Il convient d'indiquer :

- pour les entrées physiques d'huiles minérales, le volume à 15° C (déclaration PSE « volume ») ou le poids net (déclaration PSE « poids »)¹ qui, d'après la réglementation, doit être pris en compte dans l'entrepôt. Il s'agit :
 - pour les produits tiers, des quantités mesurées sur bac,
 - pour les autres produits, des quantités inscrites sur le document d'accompagnement (DAA, DAE, DSPA/C ou bon de livraison en cas de réception par oléoduc constitué sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage) ;
- pour les cessions d'huiles minérales, au compte du bénéficiaire, le volume à 15° C ou le poids net repris sur les déclarations de cession ;
- pour les manipulations d'huiles minérales, au compte du produit obtenu, le volume à 15° C ou le poids net du composant dont l'espèce tarifaire ou la catégorie fiscale a été modifiée, tel qu'il résulte des déclarations de manipulation ;
- pour les déclassements d'huiles minérales en déchets d'hydrocarbures, au compte des déchets d'hydrocarbures, le volume ou le poids de la part d'hydrocarbure contenue dans le déchet tel qu'il résulte des déclarations de manipulation ;
- pour les produits d'addition n'ayant pas acquitté les taxes de l'huile minérale dans laquelle ils sont destinés à être incorporés, le volume ou le poids effectivement réceptionné au compte de l'huile minérale d'incorporation.

5) *Volume à 15° C ou poids net de la freinte d'entrée (colonne 11)*

[152] Cette colonne concerne exclusivement les entrées physiques d'huiles minérales bénéficiant effectivement d'une freinte forfaitaire d'entrée.

¹ Dans le texte qui suit, chaque mention « volume à 15° C » se rapporte aux huiles minérales imposées selon le volume à 15° C reprises dans les déclarations PSE volume tandis que chaque mention « poids net » se rapporte aux huiles minérales imposées selon le poids net reprises dans les déclarations PSE poids.

Y figure le volume à 15° C ou le poids net de la freinte forfaitaire d'entrée. Ce volume ou ce poids est le résultat, arrondi par défaut, de la multiplication du volume brut à 15° C ou du poids net avant freinte inscrit en colonne 10 par le taux de la freinte forfaitaire d'entrée applicable.

6) Volume à 15° C ou poids net des entrées (colonne 12)

[153] Il y a lieu d'inscrire dans cette colonne, pour chaque compte de base :

- sur la première ligne, le volume à 15° C ou le poids net du stock initial dans les conditions prévues au n° [47] *supra*. Cette quantité est précédée de la mention «stock initial» inscrite en colonnes 10 et 11 ;
- sur les lignes suivantes, en regard des mentions correspondantes des colonnes précédentes, le volume à 15° C ou le poids net de chaque entrée de la période. Ce volume ou ce poids est égal au volume à 15° C ou au poids net avant freinte inscrit en colonne 10 diminué, le cas échéant, du volume ou du poids de la freinte d'entrée figurant en colonne 11 ;
- sur la dernière ligne, le volume à 15° C total ou le poids net total du compte de base, précédé de la mention « total du compte » inscrite en colonnes 10 et 11.

F – Comptabilisation des sorties

[154] Sont reprises sous la rubrique « Etat récapitulatif des sorties de la période » :

- les sorties physiques d'huiles minérales sous tous régimes douaniers et fiscaux ;
- les sorties comptables d'huiles minérales qui, soit sont cédées en cours de stockage, soit sont devenues, après manipulation dans l'entrepôt, des huiles minérales d'espèce tarifaire ou de catégorie fiscale différente, soit sont déclassées en déchets d'hydrocarbures ;
- les freintes de sortie accordées sur les sorties physiques d'huiles minérales bénéficiant des freintes forfaitaires.

Le total de ces sorties constitue le volume à 15° C ou le poids net à imputer sur le total des entrées de la période.

[155] Les sorties de la période sont réparties entre deux colonnes selon qu'elles ouvrent droit à freinte forfaitaire de sortie ou non.

Les sorties ne sont pas individualisées. Elles donnent lieu à l'inscription, dans chacune des deux colonnes, d'un total en regard des entrées du compte de base dont elles viennent en déduction.

1) Le volume à 15° C ou le poids net des sorties ouvrant droit à freinte de sortie (colonne 13)

[156] Sauf cas prévu au n° [157] ci-dessous, cette colonne ne concerne que les sorties physiques d'huiles minérales bénéficiant d'une freinte forfaitaire de sortie.

Il y a lieu d'indiquer le volume à 15° C ou le poids net des sorties. Dans la déclaration PSE « poids », les sorties pouvant être inscrites dans cette colonne concernent uniquement le fioul lourd qui constitue le seul produit imposable au poids net bénéficiant d'une freinte de sortie.

La quantité à inscrire correspond à la somme des volumes ou des poids indiqués sur les documents prévus par la réglementation (DAA, DAE, DSPA/C, bons de livraison, bons d'avitaillement,...) établis pour chaque sortie physique.

[157] La dénaturation d'huiles minérales peut se réaliser :

- soit à l'entrée de l'entrepôt fiscal de stockage (procédure prévue au § [157 bis]),
- soit en cours de stockage (procédure prévue au § [159]),
- soit en sortie d'entrepôt fiscal de stockage (procédure prévue au § [157]).

Sont concernés par ce paragraphe :

- les huiles minérales stockées dans l'entrepôt qui font l'objet d'une sortie comptable en raison de leur déclassement en une huile minérale d'une espèce tarifaire ou d'une catégorie fiscale différente ;
- et dont le produit obtenu, suite au déclassement, ne fait pas l'objet d'un stockage dans l'entrepôt mais, au contraire, sort immédiatement de cet établissement.

La freinte de sortie s'applique alors sur la quantité de l'huile minérale à déclasser ayant fait l'objet de la sortie comptable et non sur la sortie physique du produit obtenu après déclassement.

Concrètement, le déclassement, repris sur déclaration de manipulation, donne lieu à :

- une sortie au compte du produit à déclasser à la colonne 13 avec inscription de la freinte de sortie à la colonne 15 de ce compte,
- une entrée au compte ou au sous-compte du produit obtenu après déclassement (colonnes 10 et 12) pour une quantité égale au produit à déclasser et à une sortie concomitante de ce compte ou de ce sous-compte à la colonne 14.

Sont concernés par ces dispositions :

- le gazole qui, à la sortie de l'entrepôt, fait l'objet d'une dénaturation (automatique en ligne ou manuelle, autorisée et contrôlée par le service des douanes, sur le moyen de transport) en fioul domestique, gazole non routier ou en gazole d'avitaillement des navires,
- l'essence et le supercarburant qui, à la sortie de l'entrepôt, font l'objet d'une dénaturation (automatique en ligne ou manuelle, autorisée et contrôlée par le service des douanes, sur le moyen de transport) en essence ou en supercarburant d'avitaillement des navires,
- les huiles minérales qui, à la sortie de l'entrepôt, sont déclarées au bénéfice du régime fiscal privilégié des produits pétroliers destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible de chauffage institué par l'article 265 bis 1-a du code des douanes.

[157bis] Lorsque la dénaturation d'une huile minérale en une huile minérale d'une espèce tarifaire ou d'une catégorie fiscale différente intervient **immédiatement** à l'entrée de l'entrepôt fiscal de stockage, et dans la mesure où le produit qui fait l'objet de la dénaturation n'est **jamais stocké** dans l'entrepôt, la procédure de déclassement s'effectue selon les modalités suivantes :

- pour l'huile minérale donnant lieu à dénaturation : une entrée du produit en colonne 10 et une sortie concomitante en colonne 14. Ces opérations ne donnent pas lieu à l'attribution de freintes d'entrée ni de sortie. Cette ligne sert à matérialiser l'opération de déclassement et à apurer le document d'accompagnement du produit.
- pour le produit dénaturé : une entrée du produit dénaturé en colonne 10 avec application de la freinte d'entrée en colonne 11 et une sortie de ce produit en colonne 13 avec application de la freinte de sortie en colonne 15. Les freintes portent ainsi sur le produit effectivement stocké.
- le déclassement donne lieu à l'établissement d'une déclaration de manipulation.

[158] Dans les déclarations PSE comptables avec ou sans indication du stock physique, les quantités inscrites en colonne 13 correspondent à la somme des quantités déclarées sur la déclaration récapitulative de mise à la consommation, de livraison à l'avitaillement, de réexportation, ou de manipulation (colonne « *Volume à 15°C donnant droit à freintes de sortie* »).

Lorsque la déclaration PSE est physique, ces quantités servent de base à la détermination des quantités à inscrire en colonne 26 de la déclaration PSE « volume » (volume à 15° C des sorties déclarées ayant bénéficié de la freinte de sortie) ou en colonne 25 de la déclaration PSE « poids » (poids net des sorties déclarées ayant bénéficié de la freinte de sortie), compte tenu de la régularisation douanière et fiscale de l'écart constaté entre le stock physique et le stock comptable telle qu'elle est prévue aux n°s [169] à [181] ci-dessous.

2) *Le volume déclaré à 15° C ou le poids net déclaré des sorties n'ouvrant pas droit à freinte de sortie (colonne 14)*

[159] Cette colonne concerne les sorties qui ne peuvent pas être inscrites en colonne 13.

Il s'agit :

- des sorties physiques d'huiles minérales ne bénéficiant pas d'une freinte forfaitaire de sortie (par exemple : produits stockés en conditionné) ;
- sauf cas prévu au n° [157] et [157 bis] *supra*, des sorties comptables d'huiles minérales qui sont, soit cédées en cours de stockage, soit devenues, après manipulation dans l'entrepôt, des huiles minérales d'espèce tarifaire ou de catégorie fiscale différente, soit sont déclassées en déchets d'hydrocarbures. Ces sorties comptables font l'objet de déclarations de cessions et de déclarations de manipulation. Il est rappelé que toute sortie comptable donne lieu systématiquement à une entrée comptable, pour une quantité exactement égale, au compte du bénéficiaire en cas de cession et au compte du produit obtenu en cas de manipulation ou de déclassement (Cf. n° [151] *supra*).

[160] Lorsque les quantités mentionnées en colonne 14 sont uniquement comptables, elles sont intégralement inscrites sur les déclarations récapitulatives de cession ou sur les déclarations récapitulatives de manipulation (colonne « *Volume à 15° C ou poids net n'ouvrant pas droit à freinte de sortie* »).

Dans le cas contraire (sorties comptables et physiques ou sorties physiques), les quantités inscrites en colonne 14 sont réparties entre les différents types de déclarations récapitulatives prévus en fonction de la nature des sorties.

3) *Le volume à 15° C ou le poids net de la freinte de sortie (colonne 15)*

[161] Dans cette colonne, il y a lieu d'indiquer le volume à 15° C ou le poids net de la freinte forfaitaire de sortie applicable aux quantités d'huiles minérales inscrites dans la colonne 13. Le volume ou le poids de la freinte est le résultat, arrondi par défaut, de la multiplication du volume ou du poids inscrit en colonne 13 par le taux de la freinte de sortie applicable.

4) *Le volume à 15° C ou le poids net à imputer (colonne 16)*

[162] Dans cette colonne, figure le volume à 15° C total ou le poids net total des sorties.

Cette quantité est la somme du volume à 15° C ou du poids net des sorties ouvrant droit à freinte de sortie (colonne 13), du volume à 15° C ou du poids net des sorties n'ouvrant pas droit à freinte de sortie (colonne 14) et du volume à 15° C ou du poids net de la freinte forfaitaire de sortie (colonne 15).

G – Stock comptable (colonne 17)

[163] Dans cette colonne, figure le volume à 15° C ou le poids net du stock comptable tel qu'il résulte des entrées et des sorties de la période.

Ce stock est obtenu, pour chaque compte de base d'un compte de produit, par la différence entre le volume à 15° C ou le poids net du total des entrées (colonne 12) et le volume à 15° C ou le poids net à imputer (colonne 16).

Il constitue :

- lorsque la déclaration PSE est comptable avec ou sans indication du stock physique, le stock à prendre en compte comme stock initial dans la déclaration PSE suivante,
- lorsque la déclaration PSE est physique, le stock qui, comparé au stock physique de la colonne 18, permet de déterminer le bilan d'exploitation (déficit ou excédent).

H – Stock physique (colonne 18)

[164] Cette colonne n'est servie que lorsque la déclaration PSE est établie après un mesurage des produits en stock (déclaration PSE comptable avec indication du stock physique et déclaration PSE physique).

La colonne 18 est servie uniquement au compte « total du produit ». Elle indique le volume à 15° C ou le poids net tel qu'il résulte du mesurage du produit.

I – Ecart (colonnes 19 et 20)

[165] Cette colonne, ainsi que toutes celles qui figurent sur le second feuillet (feuillet B) du document, ne sont remplies que lorsque la déclaration PSE est physique.

L'écart, à faire figurer en colonne 19 ou en colonne 20 selon qu'il est positif (excédent) ou négatif (déficit), correspond à la différence entre le stock physique (colonne 18) et le stock comptable (colonne 17). Cet écart est inscrit uniquement au compte « total du produit ».

En l'absence de vapeurs récupérées, trois cas peuvent se présenter :

- L'écart est nul

[166] Dans ce cas, les huiles minérales n'ont pas subi de pertes, ou s'agissant de celles qui bénéficient d'une freinte forfaitaire d'entrée et/ou d'une freinte forfaitaire de sortie, les pertes réelles sont égales au niveau de pertes alloué forfaitairement par l'attribution des freintes. En tout état de cause, l'identité entre le stock comptable et le stock physique constitue un cas d'école.

- L'écart est positif (*colonne 19*)

[167] Dans ce cas, il y a excédent. Les huiles minérales qui bénéficient d'une freinte forfaitaire d'entrée et/ou d'une freinte forfaitaire de sortie ont subi des pertes inférieures au montant de la freinte d'entrée et/ou de la freinte de sortie.

- L'écart est négatif (*colonne 20*)

[168] Dans ce cas, il y a déficit. Les huiles minérales ont supporté des pertes, ou s'agissant de celles qui bénéficient d'une freinte forfaitaire d'entrée et/ou d'une freinte forfaitaire de sortie, les pertes réelles sont supérieures au montant de la freinte d'entrée et/ou de la freinte de sortie. Le déficit inscrit en colonne 20 est exprimé en valeur positive.

Les colonnes suivantes de la déclaration PSE (second feuillet) permettent la régularisation douanière et fiscale de l'écart ainsi identifié.

J – Régularisation douanière et fiscale de l'écart (colonnes 21 à 25 de la déclaration PSE « volume » et colonnes 21 à 24 de la déclaration PSE « poids »)

[169] Dans la mesure où l'écart est constaté globalement sur le stock d'un produit, et non par entrepositaire agréé propriétaire de ce produit, la régularisation douanière et fiscale de cet écart s'effectue uniquement au compte « total du produit ».

Les quantités taxables à déclarer sur les déclarations récapitulatives de mise à la consommation pour les huiles minérales dont les mouvements sont pris en compte dans une déclaration PSE physique, sont fonction du déficit ou de l'excédent constaté à la fin de la période. C'est pourquoi les déclarations PSE comportent des colonnes permettant de régulariser sur les plans douanier et fiscal le déficit ou l'excédent constaté.

1) La régularisation de l'excédent (colonnes 21 à 23 de la déclaration PSE « volume » et 21 et 22 de la déclaration PSE « poids »)

La régularisation douanière et fiscale de l'excédent intervient selon des modalités différentes selon que les produits constituent ou non des essences (essence et supercarburants).

[170] **Pour les produits autres que les essences**, l'excédent fait l'objet d'une régularisation douanière et fiscale différenciée selon qu'il est compris dans la limite du cumul des freintes allouées à ces produits durant la période suivant la dernière régularisation douanière et fiscale de l'écart entre le stock comptable et le stock physique, ou qu'il excède ce cumul.

[171] **S'agissant des essences**, l'arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (C.O.V.) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service, prévoit l'équipement des entrepôts en installations de récupération des vapeurs des essences.

Sur le plan fiscal, les vapeurs récupérées et liquéfiées au moyen d'un récupérateur qui proviennent d'essences ayant supporté la fiscalité constituent des produits en acquitté.

Dans la mesure où ces quantités ne sont pas inscrites dans la comptabilité matières des produits en acquitté (C.M.A.) de l'entrepôt mais sont admises en surcharge dans le stock de produit sous douane, elles sont susceptibles de générer un excédent admis en acquitté.

Compte tenu de ce qui précède, l'excédent fait l'objet, pour les essences, d'une régularisation douanière et fiscale différenciée selon qu'il est compris dans la limite des quantités égales au cumul des freintes allouées à ces produits depuis la dernière régularisation douanière et fiscale de l'écart et des C.O.V. en acquitté récupérés depuis cette dernière régularisation, ou qu'il excède cette limite.

• Produits, dont le stock sous douane n'est pas susceptible d'être alimenté en C.O.V. en acquitté, obtenus dans les unités de récupération de vapeurs des entrepôts
- L'excédent est compris dans la limite du cumul des freintes

[172] L'excédent est admis en acquitté, c'est-à-dire qu'il vient minorer de son montant le total des sorties taxables réalisées au cours de la période au titre de laquelle a été établie la dernière déclaration PSE du trimestre.

En effet, l'excédent constaté en fin de trimestre peut se justifier par l'existence de pertes réelles inférieures au cumul des freintes forfaitaires d'entrée et de sortie allouées aux produits depuis la dernière régularisation douanière et fiscale de l'écart.

Or, le cumul des freintes constitue une franchise forfaitaire qui représente une quantité de produit dont le titulaire de l'entrepôt n'a pas à justifier l'existence. Dès lors, la différence positive entre cette quantité et les pertes réelles constitue l'excédent en acquitté.

- L'excédent dépasse le cumul des freintes

[173] La part de l'excédent qui dépasse le cumul des freintes ne peut s'expliquer par l'application d'une franchise. Elle constitue dès lors un volume de produit en suspension de droits et taxes.

• Produits, dont le stock sous douane est susceptible d'être alimenté par des C.O.V. en acquitté, non comptabilisés dans la C.M.A., obtenus dans les unités de récupération de vapeurs des entrepôts

- L'excédent est compris dans la limite des quantités égales au cumul des freintes et des C.O.V. en acquitté récupérés

[174] L'excédent est admis en acquitté, c'est-à-dire qu'il vient minorer de son montant le total des sorties taxables réalisées au cours de la période au titre de laquelle a été établie la dernière déclaration PSE du trimestre.

En effet, l'excédent peut se justifier non seulement par l'existence de pertes réelles inférieures au cumul des freintes forfaitaires d'entrée et de sortie allouées depuis la dernière régularisation douanière et fiscale de l'écart, mais également par l'admission en surcharge dans le stock sous douane, de C.O.V. en acquitté obtenus dans les unités de récupération de vapeurs des entrepôts au cours de cette période, c'est-à-dire de composés qui proviennent d'essences ayant supporté la fiscalité et qui n'ont pas été comptabilisés dans la C.M.A.

- L'excédent dépasse la somme du cumul des freintes et des C.O.V. en acquitté récupérés

[175] La part de l'excédent qui dépasse cette somme ne peut pas être admise en franchise. Elle constitue dès lors un volume de produit sous douane.

Il résulte de ce qui précède que, pour la détermination de l'excédent admis en acquitté, la déclaration PSE doit faire apparaître :

- pour tous les produits bénéficiant de freintes, le montant correspondant au cumul des freintes,
- pour les produits dont le stock sous douane est susceptible d'être alimenté par des C.O.V. en acquitté non comptabilisés dans la C.M.A., le volume des C.O.V. en acquitté récupérés.

a) Le cumul des freintes accordées depuis la dernière régularisation de l'écart (colonne 21)

[176] Cette colonne n'est servie qu'en cas d'excédent. Elle indique le cumul des freintes allouées au produit depuis la dernière régularisation douanière et fiscale de l'écart, c'est-à-dire la franchise maximale dont peut bénéficier le produit pour couvrir les pertes potentielles de circulation et de stockage supportées au cours de la période considérée.

Il s'agit de la somme du montant des freintes d'entrée et du montant des freintes de sortie accordés au produit (colonnes 11 et 15 du « total produit » de la déclaration) sur l'ensemble des déclarations PSE établies depuis la dernière régularisation douanière et fiscale de l'écart.

b) Le volume à 15° C de C.O.V. en acquitté récupérés depuis la dernière régularisation de l'écart (colonne 22 de la déclaration PSE « volume »)

[177] Cette colonne est prévue uniquement dans le modèle de déclaration PSE volume dans la mesure où la récupération des C.O.V. concerne les seules essences. Elle indique le montant de C.O.V. en acquitté admis en surcharge dans le stock sous douane du produit (supercarburant plombé ou supercarburant sans plomb), reçu au cours de la période qui a suivi la dernière régularisation douanière et fiscale de l'écart.

Le montant des C.O.V. en acquitté à inscrire dans cette colonne est déterminé selon une formule qui prend en compte les quantités d'essences mises à la consommation à la sortie de l'entrepôt au cours de la période à partir des bras de chargement équipés pour le remplissage en source des moyens de transport, le pourcentage de destinations équipées pour alimenter le moyen de transport en COV et le taux forfaitaire de récupération des vapeurs.

Le volume des COV récupérés depuis la dernière régularisation fiscale de l'écart est obligatoirement inscrit au compte du produit dans lequel les COV sont effectivement stockés.

c) L'excédent admis en acquitté (colonne 23 de la déclaration PSE « volume » et colonne 22 de la déclaration PSE « poids »)

[178] Dans la déclaration PSE « volume », cette colonne indique le montant de l'excédent inscrit en colonne 19, dans la limite de la somme du cumul des freintes (inscrit en colonne 21) et du volume à 15° C de C.O.V. en acquitté (inscrit en colonne 22). Dans la déclaration PSE « poids », elle indique le montant de l'excédent inscrit en colonne 19, dans la limite du cumul des freintes inscrit en colonne 21.

Le montant indiqué en colonne 23 de la déclaration PSE « volume » et en colonne 22 de la déclaration PSE « poids » constituent respectivement le volume à 15° C et le poids net qui est admis en déduction des sorties de la colonne 13 pour la détermination des sorties déclarées ayant bénéficié de la freinte de sortie de la colonne 26 de la déclaration PSE « volume » et de la colonne 25 de la déclaration PSE « poids ».

2) La régularisation du déficit (colonnes 24 et 25 de la déclaration PSE « volume » et colonnes 23 et 24 de la déclaration PSE « poids »)

[179] Tout déficit constaté donne lieu à taxation. Le montant du déficit taxable s'obtient en servant les colonnes 24 et 25 de la déclaration PSE « volume » et les colonnes 23 et 24 de la déclaration PSE « poids ».

a) Le volume à 15° C ou le poids net de la freinte de sortie sur le déficit (colonne 24 de la déclaration PSE « volume » et colonne 23 de la déclaration PSE « poids »)

[180] Dans la mesure où toute sortie physique d'huile minérale qui bénéficie d'une freinte de sortie fait l'objet, dans la déclaration PSE, d'une majoration comptable égale au montant de cette freinte, tout déficit constitue une quantité qui comprend les deux éléments que sont la sortie proprement dite et la freinte de sortie.

Afin de définir le déficit taxable, il convient de déterminer le montant de cette freinte et de le retrancher au déficit constaté.

Cette opération s'effectue en appliquant le taux de la freinte forfaitaire de sortie calculée « en-dedans » sur le déficit. La freinte de sortie calculée en-dedans sur le déficit est le résultat, arrondi par défaut, de la multiplication du montant du déficit inscrit en colonne 20 par le taux de la freinte forfaitaire de sortie calculée « en-dedans » applicable au produit.

Les taux des freintes forfaitaires de sortie calculées « en-dedans » sont fixés comme suit :

- 1,996 pour mille pour les essences pour moteurs,
- 0,2999 pour mille pour les huiles moyennes, le gazole et le fioul domestique,
- 0,1996 pour mille pour le fioul lourd.

b) Le déficit taxable (colonne 25 de la déclaration PSE « volume » et colonne 24 de la déclaration PSE « poids »)

[181] Dans la colonne 25 de la déclaration PSE « volume » (colonne 24 de la déclaration PSE « poids »), figure le déficit taxable qui est le résultat de la différence entre le déficit inscrit en colonne 20 et le montant de la freinte forfaitaire de sortie calculée sur le déficit inscrit en colonne 24 de cette déclaration (colonne 23 de la déclaration PSE « poids »).

Le montant indiqué en colonne 25 de la déclaration PSE « volume » (ou en colonne 24 de la déclaration PSE « poids ») constitue le volume à 15° C (ou le poids net) qui s'ajoute aux sorties de la colonne 13 pour la détermination du volume à 15° C (ou du poids net) des sorties déclarées ayant bénéficié de la freinte de sortie de la colonne 26 de cette déclaration (ou en colonne 25 de la déclaration PSE « poids »).

K -Volume à 15°C ou poids net des sorties déclarées ayant bénéficié de la freinte de sortie (colonne 26 de la déclaration PSE « volume » et colonne 25 de la déclaration PSE « poids »)

[182] Cette colonne est servie tout d'abord au compte « total du produit », à partir duquel est ensuite calculé chaque compte de base. Elle permet de tirer les conséquences douanières et fiscales des déficits et des excédents et d'assurer le lien entre la déclaration PSE et les déclarations récapitulatives des sorties physiques.

En effet, le montant à inscrire en colonne 26 de la déclaration PSE « volume » (ou en colonne 25 de la déclaration PSE « poids ») constitue le volume à 15° C (ou le poids net) déclaré des sorties ouvrant droit à freinte de sortie, c'est-à-dire les quantités figurant en colonne 13 corrigées par l'excédent admis en acquitté (colonne 23 de la déclaration PSE « volume » et colonne 22 de la déclaration PSE « poids ») ou par le déficit taxable (colonne 25 de la déclaration PSE « volume » et colonne 24 de la déclaration PSE « poids »).

1) En cas de déficit, le montant à inscrire en colonne 26 de la déclaration PSE « volume » (colonne 25 de la déclaration PSE « poids ») est le résultat de la somme des sorties de la colonne 13 et du déficit taxable de la colonne 25 de la déclaration PSE « volume » (colonne 24 de la déclaration PSE « poids »).

[183] Ce montant est réparti entre les déclarations récapitulatives décadaires (en cas de déclaration PSE « volume ») ou mensuelles (en cas de déclaration PSE « poids ») en fonction de la nature des sorties physiques de la période de la façon suivante :

- les quantités reprises sur les déclarations récapitulatives de réexportation/reexpédition, d'avitaillement, de cession et manipulation correspondent à la somme des sorties physiques de la période telles qu'elles ont été inscrites sur les déclarations ponctuelles ;
- les quantités à inscrire sur les déclarations récapitulatives de mise à la consommation correspondent à la somme des quantités mises à la consommation durant la période, majorées du montant du déficit taxable.

[184] Conformément à l'article 158 B du code des douanes au terme duquel le titulaire de l'entrepôt « est redevable de l'impôt lors de la constatation de manquants », il appartient au titulaire de procéder à la majoration des mises à la consommation du montant du déficit taxable. Le titulaire peut supporter intégralement la charge de ce déficit ou la répartir entre les entrepositaires propriétaires du produit, soit au prorata des stocks comptables des différents comptes de base, soit selon une clé de répartition d'ordre commercial librement déterminée, sous réserve du respect des dispositions du n° [185] ci-dessous.

Après avoir servi la ligne « total du produit » du compte produit, le titulaire doit répartir le montant correspondant entre les différents comptes de base selon la règle de répartition du déficit qu'il a retenue.

Lorsque le titulaire de l'entrepôt décide de supporter la charge du déficit constaté sur un produit dont il n'est pas propriétaire, il doit indiquer, en regard de son code « entrepositaire agréé » inscrit à la rubrique 4 pour la circonstance, le montant du déficit taxable précédé de la mention « déficit taxable » en colonnes 23 et 24 de la déclaration PSE « volume » (colonnes 22 et 23 de la déclaration PSE « poids »). Dans ce cas, les sorties à inscrire à chaque compte de base des entrepositaires propriétaires du produit sont égales à celles figurant en colonne 13 de ce compte.

[185] Si le déficit porte sur un produit soumis, totalement ou partiellement, à paiement de droits de douane à la sortie de l'entrepôt, le titulaire doit inscrire en regard de chaque compte de base se rapportant à des quantités de ce produit soumises à droits de douane, le montant des sorties inscrites en colonne 13, majoré du volume à 15° C ou du poids net correspondant au déficit taxable imputable à ce compte.

Le déficit taxable imputable à chaque compte de base est obtenu en multipliant le pourcentage résultant du rapport entre le stock comptable de ce compte et le stock comptable du produit, par le montant du déficit taxable du compte du produit.

2) En cas d'excédent, le montant à inscrire en colonne 26 de la déclaration PSE « volume » (colonne 25 de la déclaration PSE « poids ») est le résultat de la différence entre les sorties de la colonne 13 et l'excédent admis en acquitté de la colonne 23 de la déclaration PSE « volume » (colonne 22 de la déclaration PSE « poids »).

[186] Ce montant est réparti entre les déclarations récapitulatives décennales ou mensuelles en fonction de la nature des sorties physiques de la période de la façon suivante :

- les quantités reprises sur les déclarations récapitulatives de réexportation/reexpédition, d'avitaillement, de cession et manipulation correspondent à la somme des sorties physiques de la période telles qu'elles ont été inscrites sur les déclarations ponctuelles ;
- les quantités à inscrire sur les déclarations récapitulatives de mise à la consommation correspondent à la somme des quantités mises à la consommation durant la période, minorées du montant de l'excédent admis en acquitté (colonne 23 de la déclaration PSE « volume » et colonne 22 de la déclaration PSE « poids »).

Ainsi, l'excédent admis en acquitté vient intégralement en déduction des sorties taxables telles qu'elles ont été effectuées au cours de la période et déclarées sur les documents ponctuels.

[187] Il appartient au titulaire de l'entrepôt de procéder à la minoration des mises à la consommation du montant de l'excédent admis en acquitté. La répartition du bénéfice de cet excédent est effectuée, soit au prorata des cumuls des freintes de chacun des comptes de base, soit selon une clé de répartition d'ordre commercial librement déterminée.

Après avoir servi la ligne « total du produit » du compte produit, le titulaire doit répartir le montant correspondant entre les différents comptes de base selon la règle de répartition de l'excédent qu'il a retenue.

[188] Lorsque le montant de l'excédent admis en acquitté constaté est supérieur au montant total des sorties de la colonne 13 ou lorsque le titulaire de l'entrepôt décide de bénéficier de tout ou partie de l'excédent admis en acquitté constaté sur un produit dont il n'est pas propriétaire, par exception à la règle exposée au § [186], le total produit de la colonne 26 (colonne 25 de la déclaration PSE « poids ») est égal :

- soit au total du produit de la colonne 13 si l'excédent constaté ne peut venir en déduction de sorties taxables inexistantes. Dans ce cas, la totalité de l'excédent constaté donne lieu, sur demande du titulaire de l'entrepôt, à l'établissement d'un certificat 272 au profit du ou des entrepositaires bénéficiant de l'excédent ;
- soit au total de la colonne 13 minoré de la part de l'excédent pouvant venir en déduction des sorties taxables. La différence entre l'excédent admis en acquitté et la minoration effectuée sur les sorties taxables donne lieu, sur demande du titulaire de l'entrepôt, à l'établissement d'un certificat 272 au profit du ou des entrepositaires bénéficiant de l'excédent. (cf. exemples en annexe 10).

[188bis] Lorsque le montant de l'excédent admis en acquitté constaté est inférieur à l'ensemble des sorties taxables mais qu'un ou plusieurs entrepositaires n'a/n'ont pas effectué de sorties taxables (ou en nombre insuffisant) sur la dernière décade du trimestre alors qu'il(s) bénéficie(nt) d'une part de l'excédent total constaté depuis la dernière régularisation de l'écart, par exception à la règle exposée au § [186], on inscrira « 0 » en colonne 26 au(x) compte(s) de ce (ou ces) entrepositaire(s) (colonne 25 de la déclaration PSE « poids »). Ce chiffre résulte :

- soit de l'absence de sorties taxables de ce (ou ces) entrepositaire(s) en colonne 13. Dans ce cas, la part de l'excédent dont il(s) bénéficie(nt) donne lieu à l'établissement d'un certificat 272 à son/leur profit. Le total de la colonne 26 n'est donc alors plus égal à l'ensemble des sorties auquel on aurait soustrait le montant de l'excédent total admis en acquitté (13 - 23) mais à l'addition des comptes détaillés des entrepositaires inscrits en colonne 26. (exemple repris en annexe VI, paragraphe III, cas n°2) ;
- soit de l'insuffisance de sorties taxables de ce (ou ces) entrepositaire(s) par rapport à la part d'excédent en acquitté dont il(s) bénéficie(nt). La différence entre la part de l'excédent admis en acquitté de chaque entrepositaire concerné et la minoration effectuée sur leurs sorties taxables donne lieu à l'établissement d'un certificat 272 au profit du ou des entrepositaires bénéficiant de l'excédent. Le total de la colonne 26 n'est donc alors plus égal à l'ensemble des sorties auquel on aurait soustrait le montant de l'excédent total admis en acquitté (13 - 23) mais à l'addition des comptes détaillés des entrepositaires inscrits en colonne 26.

Le détail de la répartition de l'excédent, laissée à l'initiative du titulaire de l'entrepôt, n'a pas à apparaître sur la déclaration P.S.E. (colonne 23).

[188ter] Dans les cas exposés au § n° [188] et [188 bis], et uniquement dans les conditions qui y sont prévues, un renvoi « 272 = » doit faire l'objet d'une inscription, manuelle ou informatisée, sous le compte « total produit » de la colonne 26 de la déclaration P.S.E., pour chaque produit concerné. Ce renvoi, toujours positif, indique les quantités qui ont donné lieu à l'établissement d'un certificat 272.

[189] Afin que le service des douanes puisse vérifier, d'une part, que l'excédent admis en acquitté minore exactement les mises à la consommation de la période, d'autre part, que le déficit taxable s'ajoute effectivement aux mises à la consommation de la période, le titulaire de l'entrepôt doit tenir à sa disposition la totalité des documents relatifs aux sorties ayant fait l'objet d'une mise à la consommation.

L - Volume à 15°C ou poids net à reprendre comme stock initial dans la déclaration PSE suivante (colonne 27 de la déclaration PSE « volume » et colonne 26 de la déclaration PSE « poids »)

[190] Cette colonne est systématiquement servie en regard du total de chacun des comptes de base et du compte produit.

Sous réserve des dispositions du n° [188] *supra*, la quantité à inscrire en colonne 27 de la déclaration PSE « volume » et en colonne 26 de la déclaration PSE « poids » du compte produit est le stock physique de ce compte indiqué en colonne 18. Cette quantité est ensuite répartie entre les différents comptes de base.

II - LA DECLARATION PSE SIMPLIFIEE

[191] Les opérateurs ont la possibilité de recourir aux déclarations PSE simplifiées pour le stockage d'huiles minérales ne faisant pas l'objet de sorties physiques durant au moins trois mois ou ne donnant pas lieu à des sorties soumises au paiement de la taxe intérieure de consommation autres que celles justifiées par le règlement fiscal d'un déficit (produits d'avitaillement des navires et des aéronefs, lubrifiants, *etc.*). Ces déclarations sont simplifiées dans la mesure où les régularisations douanière et fiscale de l'excédent diffère sensiblement de celui de la déclaration PSE normale. En effet, un excédent ne peut venir minorer des sorties taxables inexistantes, et doit donc être réintégré sous douane.

En revanche, la déclaration PSE simplifiée fait apparaître la régularisation douanière et fiscale du déficit. Le montant du déficit taxable fait l'objet d'une déclaration de mise à la consommation.

La déclaration simplifiée étant facultative, le titulaire d'un entrepôt où sont stockés des produits mis régulièrement à la consommation et des produits relevant d'une comptabilité simplifiée, doit établir des déclarations PSE normales pour tout produit mis à la consommation selon une périodicité inférieure à trois mois et a la possibilité d'établir des déclarations simplifiées pour les autres produits.

Ainsi, le titulaire d'un entrepôt où sont stockés du gazole au titre de l'obligation de stocks stratégiques et du supercarburant mis à la consommation à chaque décade, a la faculté d'établir une déclaration PSE simplifiée pour le gazole et l'obligation d'établir une déclaration PSE normale pour le supercarburant.

La déclaration PSE simplifiée est établie mensuellement ainsi que l'ensemble des déclarations récapitulatives. Elle implique un mesurage mensuel systématique des produits. Toutefois, dans les entrepôts qui stockent des produits imposés selon le poids net pour lesquels il n'y a pas eu de sortie physique au cours du trimestre précédent (entrepôts inactifs), le mesurage peut s'effectuer trimestriellement.

[192] Il existe deux modèles de déclarations PSE simplifiées :

- le modèle, dit « PSE simplifiée volume », relatif aux huiles minérales imposées selon le volume à 15° C ;
- le modèle, dit « PSE simplifiée poids », relatif aux huiles minérales imposées selon le poids net.

A – Déclaration PSE simplifiée comptable et déclaration PSE simplifiée physique

1) Déclaration PSE simplifiée comptable

[193] Compte tenu, d'une part, de l'obligation pour le titulaire de l'entrepôt d'établir le stock physique au moins une fois par mois, d'autre part, de la périodicité mensuelle des déclarations PSE simplifiées, la déclaration PSE simplifiée comptable fait systématiquement apparaître, outre le stock comptable qui résulte des mouvements du mois, le stock physique. Toutefois, ce dernier n'est indiqué qu'aux fins d'information du service des douanes.

Il résulte du caractère comptable de la déclaration que :

- seul le feuillet A de l'imprimé est servi (colonnes 1 à 18) ;
- les quantités à déclarer en fin de mois sur les déclarations récapitulatives correspondent exactement aux sorties du mois (colonne 13 + colonne 14 de la déclaration PSE), sans correction de l'écart entre le stock comptable et le stock physique ;
- le stock initial de la déclaration PSE simplifiée suivante est constitué par le stock comptable (colonne 17) et non par le stock physique (colonne 18).

2) Déclaration PSE simplifiée physique

a) Principe

[194] La déclaration PSE simplifiée est physique lorsqu'elle indique le stock comptable et le stock physique et qu'elle donne lieu à la régularisation douanière et fiscale du déficit éventuellement constaté entre ces deux stocks.

En cas de déficit, les quantités à déclarer sur les déclarations récapitulatives correspondent aux sorties de la période majorées des quantités résultant de la régularisation douanière et fiscale du déficit.

En revanche, en cas d'excédent, celui-ci ne peut pas minorer des sorties taxables inexistantes. Par conséquent, les quantités à déclarer sur les déclarations récapitulatives correspondent exactement aux sorties de la période et l'excédent doit être intégralement réintégré sous douane. Le stock physique constitue le stock initial de la déclaration PSE simplifiée suivante.

b) Périodicité

[195] La déclaration PSE simplifiée physique doit être établie à la fin de chaque trimestre, c'est-à-dire les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année ainsi qu'à la suite d'un recensement des stocks par le service des douanes.

Par ailleurs, le titulaire de l'entrepôt peut, après accord du bureau de douane de rattachement, établir une déclaration PSE simplifiée physique à la fin de chaque mois.

Lorsque la déclaration PSE simplifiée est physique, les feuillets A et B de l'imprimé doivent être servis.

B – Définition des comptes

On distingue deux types de comptes :

- le compte de base ;
- le compte produit.

1) Le compte de base

[196] Les comptes d'entrepôt sont établis, par produit, par entrepositaire, par origine et par régime tarifaire. Le compte qui résulte de l'application de ces quatre critères constitue le compte de base.

L'établissement du compte de base s'effectue en servant, outre les rubriques 4 et 5 :

- **lorsque la déclaration PSE simplifiée est comptable** : les colonnes 6 à 17 ;

les données inscrites dans chaque compte de base sont totalisées en fin de mois. Cette opération donne lieu à l'inscription dans la déclaration PSE du total des mouvements correspondants (colonnes 12 à 17) précédé de la mention «total du compte» en colonnes 10 et 11;

- **lorsque la déclaration PSE simplifiée est physique :**

-- les colonnes 6 à 17 ;

-- la colonne 26 : la quantité à inscrire à la ligne « total du compte » de chaque compte de base est obtenue à partir du compte produit, selon les modalités prévues au n° [216] ci-dessous.

2) Le compte produit

[197] Le compte produit fait état de la totalité des opérations effectuées dans la période sur un produit. Il est établi en portant la mention « total du produit » en colonnes 4 à 9 et en inscrivant :

- **lorsque la déclaration PSE simplifiée est comptable :**

-- dans les colonnes 10 à 17, le total des données des comptes de base d'un même produit ;

-- dans la colonne 18, les données obtenues en fonction du stock physique du produit ;

- **lorsque la déclaration PSE est physique :**

-- dans les colonnes 10 à 17, le total des données des comptes de base d'un même produit ;

-- dans les colonnes 18 à 26, les données obtenues en fonction du stock physique du produit.

C – Identification de la déclaration

[198] Cf. dispositions relatives à la déclaration PSE normale des n°s [133] à [137].

D – Etablissement du compte de base

[199] Cf. dispositions relatives à la déclaration PSE normale des n°s [138] à [146].

E – Comptabilisation des entrées

[200] Cf. dispositions relatives à la déclaration PSE normale des n°s [147] à [153].

Toutefois, il convient de lire en lieu et place des dispositions du premier tiret du n° [147], le texte suivant :

« - le stock initial, qui correspond :

-- soit aux quantités inscrites dans la colonne 17 de la déclaration PSE comptable précédente,

-- soit aux quantités inscrites dans la colonne 26 de la déclaration PSE physique précédente ».

F – Comptabilisation des sorties

[201] Cf. dispositions relatives à la déclaration PSE normale des n° [154] à [162], à l'exception de celles du n° [158].

G – Stock comptable

[202] Cf. dispositions relatives à la déclaration PSE normale du n° [163].

Toutefois, il convient de lire en lieu et place des dispositions du troisième alinéa, le texte suivant :
« Il constitue :

- lorsque la déclaration PSE est comptable, le stock à prendre en compte comme stock initial dans la déclaration PSE suivante,

– lorsque la déclaration PSE est physique, le stock qui, comparé au stock physique de la colonne 18, permet de déterminer l'existence éventuelle d'un déficit ».

H – Stock physique (colonne 18)

[203] Cette colonne est servie mensuellement, étant précisé, toutefois, que le titulaire d'un entrepôt inactif stockant des produits imposés selon le poids net a la possibilité de la servir de manière trimestrielle.

Elle indique le résultat du mesurage uniquement au compte produit, sur la même ligne que le stock comptable de ce compte.

I – Régularisation douanière et fiscal du déficit

[204] La déclaration PSE simplifiée s'applique aux huiles minérales qui ne donnent pas lieu à des sorties taxables durant au moins trois mois consécutifs ou qui ne font pas l'objet de sorties soumises au paiement de la taxe intérieure de consommation. Dès lors, en cas d'excédent, la solution qui consiste à minorer de l'excédent compris dans la limite du cumul des freintes, les sorties physiques du mois ne présente pas d'intérêt fiscal. C'est pourquoi, à la différence de la solution retenue dans la déclaration PSE normale, l'excédent, quel que soit son montant, constitue un stock sous douane qui ne peut, sur la déclaration PSE simplifiée physique, minorer les sorties physiques de la période.

Il résulte de ce qui précède que seul le déficit doit faire l'objet d'une identification dans la déclaration PSE simplifiée physique. Lorsque le stock physique est inférieur au stock comptable, les colonnes 19 à 24 du feuillet B de la déclaration PSE simplifiée physique doivent être servies afin de déterminer le montant du déficit taxable.

Lorsque le stock physique est supérieur au stock comptable, les colonnes 19 à 21 doivent être servies afin de permettre à un déficit éventuel de venir s'imputer sur l'excédent ou la somme d'excédents constatés au titre du ou des trimestres précédents et répertoriés depuis la dernière PSE physique déficitaire.

[205] Le déficit taxable est égal au déficit net minoré de la freinte de sortie calculée en-dedans sur ce déficit. Le déficit net correspond, quant à lui, à la différence entre le déficit constaté et les excédents compris dans la limite du cumul des freintes éventuellement dégagés à la fin du ou des trimestres précédents.

1) Identification du déficit net

[206] Le déficit constaté pour un produit peut provenir, en tout ou partie, de la réintégration sous douane, à la fin du ou des trimestres précédents, des excédents compris dans la limite du cumul des freintes accordées au titre de chacun de ces trimestres et qui n'ont pu venir minorer des sorties taxables inexistantes.

Or, ces excédents constituent des quantités de produits qui, dans la déclaration PSE normale, sont admises en acquitté. C'est pourquoi on considère que, dans les déclarations PSE simplifiées, ces excédents peuvent venir en déduction du déficit constaté pour la détermination du déficit net.

a) Le volume à 15° C ou le poids net de l'excédent constaté à la fin de chaque trimestre depuis la dernière déclaration PSE simplifiée physique déficitaire (colonne 19)

[207] A la colonne 19, figure, par ligne, le montant de l'excédent constaté à la fin de chaque trimestre qui a suivi la dernière déclaration PSE simplifiée physique déficitaire, ainsi que, le cas échéant, le montant de l'excédent constaté lors d'un recensement réalisé par le service des douanes au cours de cette période.

b) Le volume à 15° C ou le poids net du cumul des freintes accordées au titre du ou des trimestres visés à la colonne 19 (colonne 20)

[208] A la colonne 20, figure en regard de chaque ligne de la colonne 19, le volume à 15° C ou le poids net du cumul des freintes accordées au produit au titre de chaque trimestre excédentaire précédent ou de chaque partie de trimestre excédentaire précédent en cas de recensement réalisé par le service des douanes.

c) Le volume à 15° C ou le poids net de l'excédent compris dans la limite de chaque volume ou de chaque poids visé à la colonne 20 (colonne 21)

[209] A la colonne 21, figure, par ligne, le volume à 15° C ou le poids net de l'excédent inscrit en colonne 19 dans la limite du volume à 15° C ou du poids net des freintes inscrit sur la ligne correspondante en colonne 20.

La somme de ces volumes ou de ces poids est totalisée. Le montant obtenu (qui correspond, dans la déclaration PSE normale, à l'excédent admis en acquitté) vient en déduction du déficit constaté pour la détermination du déficit net.

[210] Cette colonne est également servie lorsque la déclaration PSE simplifiée physique précédente a fait apparaître un déficit inférieur aux quantités de produits admises en acquitté figurant en colonne 21 de ladite déclaration. Dans ce cas, le solde des quantités de produit admises en acquitté peut s'imputer sur le déficit constaté sur la déclaration PSE physique suivante et à ce titre, fait l'objet d'une inscription en colonne 21 de cette déclaration.

d) Le déficit net (colonne 22)

[211] Le déficit net à inscrire en colonne 22 est égal au déficit constaté (c'est-à-dire la différence entre le stock physique et le stock comptable exprimée en valeur positive), minoré du montant inscrit en colonne 21.

Lorsque le montant figurant en colonne 21 est supérieur au déficit constaté, il y a lieu d'indiquer le chiffre 0 à la colonne 22. Le solde positif constitue une quantité excédentaire qui peut venir en déduction du déficit éventuellement constaté sur la déclaration PSE simplifiée physique suivante dans les conditions fixées au n° [110] *supra*.

2) Calcul du déficit taxable

Le déficit taxable correspond au déficit net minoré de la freinte de sortie calculée en-dedans sur ce déficit.

a) Le volume à 15° C ou le poids net de la freinte sur le déficit net (colonne 23)

[212] Dans la mesure où toute sortie physique d'huile minérale qui bénéficie d'une freinte de sortie fait l'objet, dans la déclaration PSE simplifiée, d'une majoration comptable égale au montant de cette freinte, le déficit net constitue une quantité qui comprend la sortie proprement dite et la freinte de sortie.

Afin de définir le déficit taxable, il convient de déterminer le montant de cette freinte et de le retrancher au déficit net.

Cette opération s'effectue en appliquant le taux de la freinte forfaitaire de sortie « en-dedans » sur le déficit net. La freinte calculée « en-dedans » sur le déficit net est le résultat, arrondi par défaut, de la multiplication du montant du déficit net inscrit en colonne 22 par le taux de la freinte forfaitaire de sortie calculée « en-dedans » applicable au produit. Les taux applicables sont ceux figurant au n° [80] *supra*.

b) Le déficit taxable (colonne 24)

[213] Le déficit taxable inscrit en colonne 24 est le résultat de la différence entre le déficit net de la colonne 22 et la freinte calculée « en-dedans » sur ce déficit inscrite en colonne 23.

Cette quantité fait l'objet d'une mise à la consommation et, à ce titre, doit être reprise sur une déclaration récapitulative de mise à la consommation.

La colonne est servie uniquement au compte « total du produit », à partir duquel est ensuite calculé le déficit pour chaque compte de base.

J – Volume à 15°C ou poids net des sorties déclarées ayant bénéficié de la freinte de sortie (colonne 25)

[214] Après avoir servi la ligne « total du produit » du compte produit, le titulaire doit répartir le montant correspondant entre les différents comptes de base selon la règle de répartition du déficit qu'il a retenue.

Conformément à l'article 158 B du code des douanes au terme duquel le titulaire de l'entrepôt « est redevable de l'impôt lors de la constatation de manquants », il appartient au titulaire de supporter intégralement la charge de ce déficit ou de la répartir entre les entrepositaires propriétaires du produit, soit au prorata des stocks comptables des différents comptes de base, soit selon une clé de répartition d'ordre commercial librement déterminée, sous réserve du respect des dispositions du n° [215] ci-dessous.

Lorsque le titulaire de l'entrepôt décide de supporter la charge du déficit constaté sur un produit dont il n'est pas propriétaire, il doit indiquer, en regard de son code « entrepositaire agré » inscrit à la rubrique 4 pour la circonstance, le montant du déficit taxable.

[215] Si le déficit porte sur un produit soumis, totalement ou partiellement, à paiement de droits de douane à la sortie de l'entrepôt, le titulaire doit inscrire en regard de chaque compte de base se rapportant à des quantités de ce produit soumises à droits de douane, le montant des sorties inscrites en colonne 13, majoré du volume à 15° C ou du poids net correspondant au déficit taxable imputable à ce compte.

Le déficit taxable imputable à chaque compte de base est obtenu en multipliant le pourcentage résultant du rapport entre le stock comptable de ce compte et le stock comptable du produit, par le montant du déficit taxable du compte du produit.

En l'absence de sorties à la colonne 13, il convient d'indiquer 0 à la colonne 25 mais de reprendre obligatoirement à la colonne 26 le stock comptable du compte de base soumis à droits de douane.

K – Volume à 15°C ou poids net à reprendre comme stock initial dans la déclaration PSE suivante (colonne 26)

[216] Lorsque la déclaration PSE simplifiée est physique, cette colonne est systématiquement servie au regard de chaque compte de base et du compte produit.

La quantité à inscrire au compte produit est le stock physique de ce compte indiqué en colonne 18, cette quantité étant ensuite répartie entre les différents comptes de base.

Cas particulier des entrepôts inactifs

[217] L'absence d'entrées et de sorties dans un entrepôt au cours d'une période donnée ne dispense pas le titulaire de la production de la déclaration PSE. En tout état de cause, l'exploitant doit procéder à un mesurage des stocks mensuel pour les produits imposés selon le volume à 15° C et trimestriel pour les produits imposés selon le poids net.

[218] Tenue de la déclaration PSE :

- dans l'état récapitulatif des entrées, seul le stock initial est indiqué à la colonne 12 ;
- la colonne 15 doit comporter le même montant que la colonne 12 ;
- le stock physique est inscrit en colonne 18 ;
- les modalités de la régularisation douanière et fiscale du déficit constaté sont identiques à celles exposées aux n°s [204] à [215] *supra*, sous réserve de l'absence de prise en compte d'une freinte d'entrée et d'une freinte de sortie.

[219] En cas de déficit taxable, les déclarations polyvalentes de sortie de l'entrepôt (PPE) et les déclarations récapitulatives de mise à la consommation sont établies mensuellement (ou trimestriellement pour les déclarations PSE simplifiées «poids»). En cas d'absence de déficit taxable, seule la déclaration PSE simplifiée est produite.

**- CHAPITRE V -
PARTICULARITÉS DU RÉGIME ET DES RÈGLES DE GESTION DE L'ENTREPÔT
FISCAL DE STOCKAGE EN CONDITIONNÉ**

[220] Ce chapitre ne concerne que les EFS qui stockent leurs produits exclusivement en conditionné. Les EFS où les produits sont réceptionnés en vrac pour être conditionnés pendant le séjour ne sont pas concernés par ce chapitre.

[221] Par conditionné, on entend les récipients d'une contenance inférieure ou égale à 1 500 litres, et transportés ou stockés dans leur propre emballage. Au-delà de 1 500 litres, il s'agit d'un stockage en vrac dans des récipients-mesure qui doivent répondre aux exigences de la réglementation en matière de métrologie légale.

I - DÉFINITION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE L'EFS EN CONDITIONNÉ

[222] Les installations de l'EFS en conditionné correspondent à la surface de l'entrepôt dédiée au stockage de produits énergétiques, exprimée en m³.

Toute modification de l'étendue de cette installation doit être l'objet d'une nouvelle autorisation

[223] La surface de stockage placée sous régime fiscal suspensif est délimitée par un marquage au sol. Il y sera également apposé de façon apparente la mention « Entrepôt fiscal de stockage ».

II - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE L'EFS EN CONDITIONNÉ

A - Entrée des produits

1) Produits qui circulent sous régime fiscal suspensif en national ou intracommunautaire

[224] Les volumes inscrits en entrée de comptabilité matières de stocks correspondent à ceux inscrits sur le document administratif d'accompagnement ou électronique (DAA ou DAE).

[225] En cas de déficits ou d'excédents constatés à l'arrivée au regard des quantités figurant sur le document d'accompagnement, le DAA ou DAE est dûment annoté selon les règles de droit commun (cf. circulaire relative à la circulation des produits énergétiques, annexe portant sur les déficits et excédents constatés au cours ou à l'issue d'une circulation intracommunautaire en régime de suspension).

[226 – tenu en réserve]

[227] Ces produits ne bénéficient d'aucune freinte à l'entrée en EFS. Le transport de ces produits en conditionné exclut, en effet, toute risque de pertes liées à la volatilité des produits pétroliers.

2) Produits importés

[228] Les produits réceptionnés en suite d'importation donnent lieu à information préalable et contrôle des services douaniers.

3) Produits énergétiques qui ne sont pas soumis à contrôle douanier

[229] Les produits qui ne sont pas soumis aux dispositions en matière de contrôles et de circulation en vertu de l'article 20 de la directive 2003/96 ne circulent pas sous document d'accompagnement. Les

quantités réceptionnées de ces produits donnent lieu à information préalable et contrôle des services douaniers.

B - Stockage des produits

[230] Cf. dispositions relatives au séjour des produits en EFS classique, n°s [65] à [78]

C - Sortie des produits

[231] Toutes les sorties de l'entrepôt fiscal de stockage donnent lieu à inscription en sortie de comptabilité matières de stocks.

[232] Ces produits ne bénéficient d'aucune freinte en sortie d'EFS, dans la mesure où le conditionnement exclut toute éventualité de pertes liées à la volatilité des produits pétroliers.

D - Comptabilité matières de stocks

[233] La comptabilité matières de stocks PSE ne s'applique pas aux EFS en conditionné. L'opérateur est malgré tout, tenu d'établir une comptabilité matières qui mentionne les éléments suivants :

- le nom du titulaire de l'EFS, le numéro et l'adresse de l'entrepôt
- le bureau de douane de l'EFS
- la période concernée
- les mouvements de produits (stock initial, entrée, sortie, stock final) classés par nomenclatures.

S'agissant des mouvements de produits, ils sont ventilés dans la comptabilité matières en fonction des critères suivants : nature des produits, entrepositaire agréé, régime tarifaire et origine (cf. dispositions des § [138] à [146]).

La comptabilité matières est tenue en litres à 15°C pour les produits taxés au volume. Lorsque l'opérateur ne dispose pas de la densité exacte des produits, attestée par certificat d'analyse. La densité retenue est la masse volumique forfaitaire des spécifications des carburants.

[234] La comptabilité matières est de forme libre. Elle est établie en deux exemplaires et doit être signée par le titulaire de l'EFS ou un mandataire dûment habilité.

[235] La comptabilité matières est déposée auprès du bureau de douanes de rattachement selon un rythme décadaire pour les produits taxés au volume ou mensuel pour les produits taxés au poids. Elle doit parvenir au bureau de douane de rattachement au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit la période à laquelle elles se rapporte.

[236] Afin de permettre aux services douaniers de contrôler les stocks déclarés en comptabilité matières, le titulaire de l'EFS tient à disposition :

- une bascule certifiée au titre de la métrologie légale pour permettre la pesée des produits, ainsi que son certificat d'étalonnage ;
- les attestations de poids des emballages vides et palettes pour déterminer les tares, ainsi qu'un échantillon de chaque type d'emballage non rempli et de chaque type de palette pour permettre aux services douaniers d'en vérifier l'exactitude ;
- pour chaque lot, un certificat d'analyse mentionnant la densité des produits à 15°C ; à défaut, la densité retenue pour déterminer les volumes inscrits à 15°C en comptabilité PSE et mis à la consommation sera la masse volumique forfaitaire des spécifications des carburants.

Sommaire des annexes

Annexe 1 : Articles 158 A à 158 C du code des douanes

Annexe 2 : Décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993 fixant les conditions d'application du chapitre III bis du titre V du code des douanes (version consolidée au 29 novembre 2008)

Annexe 3 : Décret n° 2005-566 du 20 mai 2005 fixant les conditions d'application du chapitre III bis du titre V du code des douanes dans les départements d'outre mer (version consolidée au 28 mai 2005)

Annexe 4 : Demande de constitution d'installation de stockage d'huiles minérales sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage (EFS)

Annexe 5 : Modèle de décision de placement d'installations sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage

Annexe 6 : Fiche de fabrication

Annexe 7 : Déclaration de manipulation ou de déclassement

Annexe 8 : Déclaration récapitulative de cession

Annexe 9 : Déclaration récapitulative de manipulation ou de déclassement

Annexe 10 : modèles de déclarations PSE

Annexe 11 : Exemples chiffrés de déclarations PSE

Annexe 12 : modèle de comptabilité matières en acquitté (CMA)

ARTICLES DU CODE DES DOUANES RELATIFS À L'EFS

Art. 158 A

1. L'entrepôt dans lequel les produits pétroliers mentionnés à l'article 265 sont reçus, détenus ou expédiés en suspension des taxes intérieures de consommation prévues aux articles 265 ou 266 quater est dénommé entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers.
2. L'entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers peut également contenir des produits pétroliers placés sous le régime de l'entrepôt douanier.
3. Les personnes ayant la qualité d'entrepoteur agréé peuvent seules exploiter un entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers, y recevoir, détenir et expédier des produits pétroliers.

Art.158 B

1. La mise en service, l'exploitation ainsi que toute modification substantielle des conditions d'exploitation de l'entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers doivent être autorisées par l'administration des douanes dans des conditions fixées par décret.
2. Des arrêtés du ministre du budget déterminent les manipulations dont les produits placés en entrepôt fiscal de stockage des produits pétroliers peuvent faire l'objet.
3. L'entrepoteur agréé, titulaire de l'autorisation d'exploiter, est responsable auprès de l'administration des douanes de toutes les opérations résultant du stockage des produits pétroliers et de l'application de la réglementation douanière et fiscale qui s'y rapporte. A ce titre, il est redevable de l'impôt lors de la constatation des manquants. Il est tenu de présenter une caution solvable.
4. Il doit dans ce cadre :
 - a) tenir une comptabilité des stocks et des mouvements de produits ;
 - b) présenter les produits placés en entrepôt à toute réquisition du service des douanes qui peut procéder à tous contrôles et recensements.
5. La cession des produits placés en entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers doit être mentionnée dans la comptabilité matières et faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration des douanes. Les obligations de l'entrepoteur cédant sont transférées à l'entrepoteur cessionnaire.

Art. 158 C

Les pertes de produits placés en entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers ne sont pas soumises à l'impôt s'il est justifié auprès de l'administration :

- 1° qu'elles résultent d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure ;
- 2° ou qu'elles sont inhérentes à la nature des produits. Des arrêtés du ministre du budget peuvent fixer à ce titre une limite forfaitaire aux pertes admissibles en franchise pour chacun des produits et pour chaque mode de transport.

DÉCRET N°93-1094 DU 13 SEPTEMBRE 1993
FIXANT LES CONDITIONS D'APPLICATION DU CHAPITRE III BIS DU
TITRE V DU CODE DES DOUANES
(Version consolidée au 29 novembre 2008)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le règlement (C.E.E.) n° 2503-88 du conseil du 25 juillet 1988 relatif aux entrepôts douaniers ;

Vu le règlement (C.E.E.) n° 2561-90 de la commission du 30 juillet 1990 fixant certaines dispositions d'application du règlement (C.E.E.) n° 2503-88 du conseil relatif aux entrepôts douaniers ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 158 A, 158 B, 158 C et 265 ;

Vu la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 portant mise en oeuvre par la République française de la directive du Conseil des communautés européennes (C.E.E.) n° 91-680 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive (C.E.E.) n° 77-388 et de la directive (C.E.E.) n° 92-12 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise,

Article 1

Sont admissibles en entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales :

a) Les produits pétroliers visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes ainsi que les huiles minérales visées au tableau C de cet article lorsqu'elles sont destinées à être utilisées comme carburant ou combustible ;

b) Les autres produits destinés à être incorporés sous régime suspensif aux produits visés ci-dessus. Les produits visés au a ci-dessus sont admis en entrepôt fiscal de stockage en suspension de taxes.

Article 2

Peuvent être stockés dans les installations de l'entrepôt fiscal de stockage les produits pétroliers visés au a de l'article 1er ci-dessus placés sous le régime de l'entrepôt douanier défini par les règlements (C.E.E.) n° s 2503-88 et 2561-90 susvisés, ou ayant déjà acquitté les taxes en France, à la condition, dans ce cas, d'y être détenus au nom d'un entrepositaire agréé au sens de l'article 60-II de la loi du 17 juillet 1992 susvisée.

Les modalités de stockage des produits placés sous le régime de l'entrepôt douanier sont celles de l'entrepôt fiscal.

Article 3

L'autorisation d'ouvrir un entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales est accordée par le ministre chargé des douanes à la demande de l'entrepositaire agréé souhaitant l'exploiter.

Cette demande comporte les renseignements et les documents requis par l'administration des douanes concernant l'exploitant, les installations, les produits et les opérations envisagées.

Cette autorisation détermine les éléments constitutifs de l'entrepôt fiscal de stockage et ses conditions de fonctionnement. Elle fixe les obligations particulières de l'exploitant. Elle désigne le service des douanes chargé du contrôle de l'entrepôt.

Article 4

Tout changement qui affecte les installations de l'entrepôt fiscal de stockage, le statut de l'exploitant et les conditions d'exploitation de cet entrepôt est soumis à autorisation du ministre chargé des douanes s'il entraîne une modification d'un élément constitutif de l'entrepôt. Cette autorisation prend la forme d'une décision modificative de l'autorisation d'exploiter.

Article 5

La fermeture de l'entrepôt fiscal de stockage fait l'objet d'une décision du ministre chargé des douanes qui peut intervenir :

- à la demande du titulaire de l'autorisation d'exploiter ;
- à l'initiative de l'administration des douanes en cas de non-respect des conditions de fonctionnement de l'entrepôt ou en cas d'inactivité de l'entrepôt sous régime suspensif durant deux années consécutives.

En cas de fermeture de l'entrepôt fiscal de stockage, le titulaire de l'autorisation d'exploiter est tenu de régulariser la situation douanière et fiscale des produits.

Il n'est libéré de ses obligations vis-à-vis de l'administration des douanes qu'à la clôture des comptes de l'entrepôt.

Article 6

Le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage est l'entrepoteur agréé qui en assure l'exploitation. Il est désigné en cette qualité dans l'autorisation constitutive de l'entrepôt ou dans les décisions modificatives.

Il est habilité, dans les formes prescrites par l'administration des douanes, à effectuer, au nom et pour le compte des entrepositaires agréés dont il détient les produits, les formalités douanières et fiscales de réception, de détention, de manipulation et d'expédition de ces produits.

Le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage est tenu de répondre, en cours de période visée à l'article 11 ci-après, à toute demande du service des douanes de rattachement concernant la nature et les quantités des enlèvements effectués par les entrepositaires au nom desquels les produits sont placés sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage.

Article 7

Sans préjudice de l'obligation faite aux entrepositaires agréés de produire une caution, le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage doit souscrire un engagement général cautionné pour garantir les opérations relatives à la gestion des stocks et des mouvements de produits en suspension de taxes et à l'application des régimes et des procédures douanières et fiscales qui s'y rapportent.

Article 8

L'engagement général cautionné du titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage et des autres entrepositaires agréés visés à l'article 6 ci-dessus, prévu à l'article 7 ci-dessus, est souscrit dans les conditions fixées par arrêté du directeur général des douanes et droits indirects.

Article 9

Les produits visés au a de l'article 1er ci-dessus, détenus en vrac dans les installations de l'entrepôt fiscal de stockage, peuvent faire l'objet d'un stockage commun s'ils possèdent les mêmes caractéristiques techniques, quel que soit leur statut douanier et fiscal.

Les produits visés à l'article 1er ci-dessus détenus en conditionné dans les installations de l'entrepôt fiscal de stockage doivent faire l'objet d'un allotissement par nature de produit et mode de conditionnement.

Article 10

Les capacités de stockage des produits placés sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage doivent être jaugées et munies d'un barème de jauge, conformément aux règles métrologiques reconnues par l'administration des douanes.

Les dispositifs de mesurage des produits placés sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage

doivent répondre aux règles d'agrément métrologique reconnues par l'administration des douanes.

Article 11

Le titulaire de l'entrepôt tient une comptabilité des stocks et des mouvements de produits en suspension de taxes et, le cas échéant, de droits de douane faisant apparaître :

- le statut douanier et fiscal des produits ;
- l'identité des entrepositaires au nom desquels les produits sont placés sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage.

Cette comptabilité fait l'objet de déclarations périodiques de stocks en entrepôt, définies par arrêté du ministre chargé des douanes, retraçant par catégorie de produit, par entrepositaire, par origine et par régime douanier et fiscal, les entrées, les cessions, les manipulations, les sorties, ainsi que le stock initial et le stock final.

Le stock final est celui résultant soit d'un bilan comptable, soit d'un mesurage des stocks. Dans le premier cas, le stock final est dénommé "stock comptable", dans le second cas "stock physique".

Article 11-1

Le stock comptable est déterminé sur la base du stock initial, d'une part, augmenté des entrées de la période, qui sont minorées, le cas échéant, des franchises fiscales forfaitaires accordées au titre de la circulation du produit en suspension de taxes, d'autre part, diminué des sorties de la période, qui sont majorées, le cas échéant, des franchises fiscales forfaitaires accordées au titre du séjour du produit dans l'entrepôt fiscal de stockage.

Le stock physique est établi au moins une fois par mois par le titulaire de l'entrepôt.

Article 11-2

La comparaison entre le stock physique et le stock comptable permet d'identifier un écart éventuel. L'écart constaté au terme d'un trimestre donne lieu à la régularisation douanière et fiscale de la comptabilité des stocks et des mouvements.

Lorsque le stock physique est inférieur au stock comptable, l'écart constitue un manquant, qualifié de déficit. Lorsque le stock physique est supérieur au stock comptable, l'écart est qualifié d'excédent.

L'excédent compris dans la limite des quantités égales aux franchises fiscales forfaitaires accordées au cours du trimestre est réputé avoir acquitté les taxes. La part d'excédent supérieure à l'excédent réputé avoir supporté la fiscalité fait l'objet d'une entrée dans la comptabilité des stocks et des mouvements des produits en suspension de taxes.

Article 12

Le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage est tenu de prendre en charge dans une comptabilité matières distincte les produits pétroliers visés au a de l'article 1er ci-dessus ayant déjà acquitté les taxes en France, admis dans l'entrepôt au bénéfice des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Cette comptabilité distingue les stocks et mouvements de produits par catégorie de produits et par entrepositaire et fait l'objet d'un arrêté comptable périodique, dans les conditions fixées par l'administration des douanes.

Article 13

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ÉDOUARD BALLADUR.

Par le Premier ministre :

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

NICOLAS SARKOZY.

**DÉCRET N°2005-566 DU 20 MAI 2005 FIXANT LES CONDITIONS
D'APPLICATION DU CHAPITRE III BIS DU TITRE V DU CODE DES
DOUANES DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER**
(Version consolidée au 28 mai 2005)

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu le code des douanes, notamment ses articles 158 A, 158 B, 158 C, 265, 266 quater et 410 ;
Vu l'avis favorable rendu par le conseil régional de la Réunion ;
Après consultation des conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique,

Article 1

Sont admissibles en entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers situé dans un département d'outre-mer :

- a) Les produits pétroliers repris à l'article 266 quater du code des douanes ainsi que les autres produits visés au tableau B du 1 de l'article 265 du code précité
- b) Tout autre produit destiné à être incorporé aux produits visés ci-dessus.

Les produits visés ci-dessus sont admis en entrepôt fiscal de stockage en suspension de taxes.

Article 2

Peuvent être stockés dans les installations de l'entrepôt fiscal de stockage les produits pétroliers visés au a de l'article 1er ci-dessus, placés sous le régime de l'entrepôt douanier, à la condition d'y être détenus au nom d'un entrepositaire agréé par le directeur régional des douanes territorialement compétent.

Les modalités de stockage des produits placés sous le régime de l'entrepôt douanier sont celles de l'entrepôt fiscal.

Article 3

L'autorisation d'ouvrir un entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers est accordée par le directeur général des douanes et droits indirects à la demande de l'entrepositaire agréé souhaitant l'exploiter.

Cette demande comporte les renseignements et les documents requis par l'administration des douanes concernant l'exploitant, les installations, les produits et les opérations envisagées.

Cette autorisation détermine les éléments constitutifs de l'entrepôt fiscal de stockage et ses conditions de fonctionnement. Elle fixe les obligations particulières de l'exploitant et désigne le service des douanes chargé du contrôle de l'entrepôt.

Article 4

Tout changement qui affecte les installations de l'entrepôt fiscal de stockage, le statut de l'exploitant et les conditions d'exploitation de cet entrepôt est soumis à autorisation de l'administration des douanes s'il entraîne une modification d'un élément constitutif de l'entrepôt.

Cette autorisation prend la forme d'une décision modificative de l'autorisation d'exploiter.

Article 5

La fermeture de l'entrepôt fiscal de stockage fait l'objet d'une décision du directeur général des douanes et droits indirects qui peut intervenir :

- à la demande du titulaire de l'autorisation d'exploiter ;
- à l'initiative de l'administration des douanes en cas de non-respect des conditions de fonctionnement de l'entrepôt ou en cas d'inactivité de l'entrepôt durant deux années consécutives.

En cas de fermeture de l'entrepôt fiscal de stockage, le titulaire de l'autorisation d'exploiter est tenu de régulariser la situation douanière et fiscale des produits.

Il n'est libéré de ses obligations vis-à-vis de l'administration des douanes qu'à la clôture des comptes de l'entrepôt.

Article 6

Le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage est l'entrepositaire agréé qui en assure l'exploitation. Il est désigné en cette qualité dans l'autorisation constitutive de l'entrepôt ou dans les décisions modificatives.

Il est habilité, dans les formes prescrites par l'administration des douanes, à effectuer, au nom et pour le compte des entrepositaires agréés dont il détient les produits, les formalités douanières et fiscales de réception, de détention, de manipulation, de mise à la consommation et de sortie de ces produits.

Le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage est tenu de répondre à toute demande du service des douanes de rattachement concernant la nature et les quantités des enlèvements effectués par les entrepositaires au nom desquels les produits sont placés sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage.

Article 7

Sans préjudice de l'obligation faite aux entrepositaires agréés de produire une caution, le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage doit souscrire un engagement général cautionné pour garantir les opérations relatives à la gestion des stocks et des mouvements de produits en suspension de taxes et à l'application des régimes et des procédures douanières et fiscales qui s'y rapportent.

L'engagement général cautionné du titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage et des autres entrepositaires agréés est souscrit dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des douanes.

Article 8

Les produits visés au a de l'article 1er ci-dessus, détenus en vrac dans les installations de l'entrepôt fiscal de stockage, peuvent faire l'objet d'un stockage commun s'ils possèdent les mêmes caractéristiques techniques, quel que soit leur statut douanier et fiscal.

Ces mêmes produits détenus en conditionné dans les installations de l'entrepôt fiscal de stockage doivent faire l'objet d'un allotissement par nature de produit et mode de conditionnement.

Article 9

Les capacités de stockage des produits placés sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage doivent être jaugées et munies d'un barème de jauge, conformément aux règles métrologiques reconnues par l'administration des douanes.

Les dispositifs de mesurage des produits placés sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage doivent répondre aux règles d'agrément métrologique reconnues par l'administration des douanes.

Article 10

Le titulaire d'un entrepôt fiscal de stockage est tenu de mettre à la disposition des agents des douanes qui contrôlent l'entrepôt les instruments nécessaires à la détermination à 15 °C des quantités des produits pétroliers stockées dans son établissement.

La liste de ces instruments est fixée par un arrêté du ministre chargé des douanes.

Article 11

Les capacités de stockage doivent être munies de dispositifs permettant d'assurer la sécurité des agents des douanes qui effectuent le recensement des stocks.

Les agents des douanes qui sont amenés à pénétrer dans un entrepôt fiscal de stockage doivent bénéficier des mêmes mesures de sécurité et de protection de la santé que celles en vigueur à l'égard des personnels de l'entrepôt.

Ces règles de sécurité sont précisées dans un arrêté du ministre chargé des douanes.

Article 12

Le titulaire de l'entrepôt tient une comptabilité des stocks et des mouvements de produits en suspension de taxes et, le cas échéant, de droits de douane, faisant apparaître :

- le statut douanier et fiscal des produits ;
- l'identité des entrepositaires au nom desquels les produits sont placés sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage.

Cette comptabilité fait l'objet de déclarations périodiques de stocks en entrepôt, définies par arrêté du ministre chargé des douanes, retraçant par produit, par entrepositaire, par origine et par régime douanier et fiscal les entrées, les cessions, les manipulations, les sorties ainsi que le stock initial et le stock final.

Le stock final est celui résultant soit d'un bilan comptable, soit d'un mesurage des stocks. Dans le premier cas, le stock final est dénommé "stock comptable", dans le second cas, "stock physique".

Article 13

Le stock comptable est déterminé sur la base du stock initial, d'une part, augmenté des entrées de la période, qui sont minorées, le cas échéant, des franchises fiscales forfaitaires accordées au titre de la circulation du produit en suspension de taxes, d'autre part, diminué des sorties de la période, qui sont majorées, le cas échéant, des franchises fiscales forfaitaires accordées au titre du séjour du produit dans l'entrepôt fiscal de stockage.

S'agissant des essences donnant lieu à récupération de composés organiques volatils, la détermination des quantités de ces composés organiques volatils ainsi que les modalités de leur prise en compte dans la comptabilité sont définies par arrêté du ministre chargé des douanes.

Le stock physique est établi au moins une fois par mois par le titulaire de l'entrepôt.

Article 14

La comparaison entre le stock physique et le stock comptable permet d'identifier un écart éventuel. Lorsque le stock physique est inférieur au stock comptable, l'écart constitue un manquant, qualifié de déficit. Lorsque le stock physique est supérieur au stock comptable, l'écart est qualifié d'excédent.

Article 15

Le titulaire de l'entrepôt est tenu de déterminer l'écart éventuel entre le stock physique et le stock comptable à la fin de chaque trimestre et d'opérer, le cas échéant, sa régularisation douanière et fiscale.

L'écart constaté par les agents des douanes lors d'un contrôle en entrepôt donne également lieu à régularisation douanière et fiscale.

Est réputé avoir acquitté les taxes tout excédent compris dans la limite des quantités égales au cumul des franchises fiscales forfaitaires accordées aux produits pétroliers depuis la dernière régularisation douanière et fiscale des stocks et, le cas échéant, des quantités de composés organiques volatils en acquitté récupérés depuis cette même régularisation.

La part d'excédent supérieure à cet excédent réputé avoir supporté la fiscalité fait l'objet d'une entrée dans la comptabilité des stocks et de mouvements de produits en suspension de taxes.

Article 16

Sous réserve de l'accord du service des douanes, le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage peut détenir des produits pétroliers visés à l'article 1er ci-dessus ayant déjà acquitté les taxes à l'intérieur du département d'outre-mer. Ces produits pétroliers détenus en acquitté sont pris en charge dans une comptabilité matières distincte de celle dédiée aux produits stockés en suspension de taxes.

Cette comptabilité distingue les stocks et mouvements de produits par nature de produits et par entrepositaire, et fait l'objet d'un arrêté comptable quotidien.

Article 17

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de

la République française.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
THIERRY BRETON

La ministre de l'outre-mer,
BRIGITTE GIRARDIN

DEMANDE DE CONSTITUTION D'INSTALLATION DE STOCKAGE D'HUILES MINÉRALES SOUS LE RÉGIME DE L'EFS

Les demandes des personnes physiques ou morales qui désirent constituer des installations de stockage d'huiles minérales sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales doivent être établies en un exemplaire, sur papier libre à en-tête du demandeur.

Elles doivent être présentées par les personnes qui, en leur qualité d'exploitant, souhaitent être désignées comme titulaire de l'entrepôt.

Elles sont adressées à la direction régionale des douanes et droits indirects géographiquement compétente au regard du lieu d'implantation des installations.

Depuis le 16 novembre 2010, les numéros d'entrepôt agréé sont délivrés par établissement. L'opérateur qui souhaite exploiter l'entrepôt doit donc faire parallèlement une demande d'agrément, s'il ne dispose pas déjà d'un numéro d'entrepôt rattaché à cet entrepôt. La demande d'agrément peut être faite conjointement à celle du placement sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage.

Renseignements à fournir

1) Demandeur

- Nom et raison sociale
- Adresse
- Qualité du demandeur : propriétaire ou exploitant des installations

2) Installations

- Nom, raison sociale du propriétaire des installations
- Adresse des installations
- Conditions de stockage : vrac ou conditionné.
 - Stockage en vrac :
 - Nombre de réservoir(s)
 - Capacité et immatriculation de chacun des réservoirs
 - Capacité des canalisations internes
 - Capacité totale de dépôt
 - Affectation des bacs (nature des produits stockés dans chacun d'eux)
 - Stockage en conditionné :
 - Conditions matérielles du stockage ; modalités de conditionnement (fûts, bidons, etc...) et d'allotissement des produits ;
 - Contenance totale du dépôt (en litres ou en kilogrammes selon la nature du produit)

3) Utilisateurs de l'entrepôt

- Nom ou raison sociale des éventuels stockistes
- Liste des éventuels repreneurs

N.B. : Les stockistes, tout comme les repreneurs, doivent disposer d'un numéro d'entrepôt agréé qui couvre leur activité sur cet entrepôt.

4) Produits

- mode d'approvisionnement : oléoduc, fer, mer, route, voie fluviale
- provenance : Pays tiers, communautaire, nationale
- nature des produits dont le stockage est envisagé en suspensif (désignation commerciale et nomenclature tarifaire)
- nature des produits dont le stockage est envisagé en acquitté (désignation commerciale et nomenclature tarifaire)
- opérations de manipulation envisagées en cours de stockage (dénaturation, additivations commerciales...)
- destination qu'il est envisagé d'affecter aux produits à la sortie de l'entrepôt : mise à la consommation, expédition, exportation, avitaillement...

Documents à joindre à la demande

- Extrait Kbis, si l'opérateur ne dispose pas de numéro d'agrément pour l'établissement dont il souhaite être titulaire
- Photocopie de l'arrêté préfectoral ou du récépissé de déclaration émanant de la préfecture du département dans lequel est situé le dépôt.
- Plan des installations au moins au millième, sur lequel sont matérialisés les canalisations, réservoirs, stations de pompage, postes de chargement ou de déchargement, instruments de mesure installés aux points de chargement
- Copie du contrat conclu entre le propriétaire des installations et la personne chargée d'exploiter le dépôt lorsque le propriétaire et l'exploitant sont différents.
- Barème de jaugeage des bacs et canalisations établies par la DREAL ou un organisme agréé COFRAC.
- Documents relatifs à la certification au titre de la métrologie légale des instruments de mesure installés aux points de sortie de l'EFS.



N°14324*01

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE :

DECISION DE PLACEMENT SOUS LE REGIME DE L'ENTREPOT FISCAL DE STOCKAGE (article 158 A à C du code des douanes)

I- TITULAIRE DE L'ENTREPOT FISCAL DE STOCKAGE

RAISON SOCIALE :

N° SIREN :

II- INSTALLATIONS

ADRESSE DE L'ENTREPOT :

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

 VRAC (suite sur papier libre, cocher cette case)

	DESIGNATION DES CUVES	CAPACITE (m3)	REGIME (suspensif ou acquitté)

 CONDITIONNE (suite sur papier libre, cocher cette case)

	DESIGNATION SURFACE	CAPACITE (m3)	REGIME (suspensif ou acquitté)

III- CODIFICATION

CODE EFS :

NUMERO D'ENTREPOSITAIRE AGREE DU TITULAIRE :

CODE BUREAU DE DOUANE DE RATTACHEMENT :

IV- CONDITIONS PARTICULIERES

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA DECISION :

SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL

FICHE DE FABRICATION

A- Annexe de la déclaration O41 n°..... du

B- Identification de l'entrepôt (titulaire et adresse de l'établissement)

C- Identification de la fabrication

- 1) numéro (attribué par le titulaire de l'entrepôt) :
- 2) date :
- 3) bac :
- 4) Produit à fabriquer - désignation :
- code NDP :

D- Composants mis à oeuvre

Nature	Volume à 15° (a)	Densité à 15° (b)	Poids (c)
1- Prélevés sur les stocks en entrepôt (d)			
2- Autres (e)			
Poids total des composants (PT)			

E- Produit fabriqué

- 1) Désignation et code NDP (si différents de ceux figurant en C.4) :
- 2) Densité à 15°C, soit MV (b)
- 3) Volume à 15°C (a)
 - calculé (PT)/MV15 : litres (V1)
 - mesuré sur bac :litres (V2)
- 4) Volume à 15°C à prendre en compte dans les entrées de la comptabilité sur PSE (f)
 - si V1 supérieur à V2 alors V1 :litres
 - si V2 supérieur à V1 alors V2 :litres

(a) les volumes à 15° sont exprimés en litres

(b) la densité à 15° est la densité dans l'air en kilo/litres avec 4 décimales

(c) les poids sont exprimés en kilos net

(d) le volume à 15° C de chacun de ces produits est imputé en sortie sur les comptes correspondants de la déclaration PSE

(e) chacun de ces produits introduits dans l'entrepôt à seule fin de la fabrication est directement comptabilisé pour son poids net

(f) dans tous les cas, le produit fabriqué fait l'objet sur la PSE d'une entrée dans le compte correspondant à nature et pour le volume à 15° le plus élevé (V1 ou V2 selon le cas)



N°14326*01

Nbre d'intercalaires		DECLARATION DE MANIPULATION OU DE DECLASSEMENT		Bureau de	
				Contrôle douanier	
OPERATIONS EN SUSPENSIF	1	Numéro de déclaration :			
	BUREAU DE DOUANE	SITUATION DES MARCHANDISES		FORMALITES ACCOMPLIES	
		LIEU D'ENTREPOSAGE		MISE EN LIBRE PRATIQUE	
		EMPLACEMENT DES MARCHANDISES		<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
		DÉCLARANT RAISON SOCIALE, NUMÉRO D'AGRÈMENT DU TITULAIRE D'EFS		PAYS DE PROVENANCE	
		PAYS D'ORIGINE			
		COMPTE PRODUIT		POSITION DES MARCHANDISES	
				TYPE D'ENTREPÔT : EFS	
				<input type="checkbox"/> RÉGIME FISCAL SUSPENSIF <input type="checkbox"/> RÉGIME DE L'ENTREPÔT DOUANIER	
1	DÉSIGNATION DU PRODUIT DE BASE		NDP	Poids Brut	
			Quantités	Poids net	
2	DESIGNATION DU PRODUIT OBTENU		NDP	Poids Brut	
			Quantités	Poids net	
PIÈCES JOINTES					
OPÉRATION ENVISAGÉE			JE SOUSSIGNÉ, DÉCLARE SOUS PEINE DE DROIT QUE LES MARCHANDISES DÉCRITES CI-DESSUS DOIVENT FAIRE L'OBJET DE MA PART, SOUS RÉSERVE DE L'AUTORISATION DU SERVICE DES DOUANES, DES OPÉRATIONS DÉCRITES CI-CONTRE		
NATURE DES MANIPULATIONS (DETAIL DE L'OPÉRATION)			LE DÉCLARANT		
DATE PRÉVUE : DURÉE PROBABLE :			PAR PROCURATION		
LIEU :					



N°14323*01

DECLARATION RECAPITULATIVE DES CESSIONS EN COURS DE STOCKAGE OU A LA SORTIE DE L'EFS

ETABLISSEMENT (Nature douanière, désignation, adresse complète)

RAISON SOCIALE ET NUMERO D'ACCISES DU TITULAIRE DE L'EFS

Page(s) .../....

PERIODE DU AU		N° DE DECLARATION :					
NDP:		CEDANTS					
		Wxxxx	Wyyyy	Wzzzz
CESSIONNAIRES	STOCKISTES (1)						
	Wxxxx						
	Wyyyy						
	Wzzzz						
	...						
						
CESSIONNAIRES	REPRENEURS (2)						
	Waaaa						
	Wbbbb						
	Wcccc						
	...						
						
CESSIONNAIRES	STOCKISTES (1)						
	Wxxxx						
	Wyyyy						
	Wzzzz						
	...						
						
CESSIONNAIRES	REPRENEURS (2)						
	Waaaa						
	Wbbbb						
	Wcccc						
	...						
						

Reporter, par nomenclature de produit, les volumes cédés (en hl à 15°C) dans la case correspondante, en fonction du cédant et du cessionnaire, qui sont désignés dans le tableau par leur numéro d'accises.

BUREAU DE DOUANE DE RATTACHEMENT
(Nom et adresse complète du bureau)

Enregistrée le

(cachet du bureau)

(1) : Par « stockistes », on entend les opérateurs qui détiennent des produits énergétiques dans l'EFS et dont les numéros d'agrément sont repris à ce titre dans les comptes de base de la PSE.

(2) : Par « repreneurs », on entend les opérateurs qui acquièrent des produits énergétiques concomitamment à la mise à la consommation à la sortie de l'EFS. La mise à la consommation des produits est effectuée à leur nom.



N°14325*01

**DECLARATION RECAPITULATIVE
DE MANIPULATION OU DE DECLASSEMENT**

N° DE DECLARATION :

Exemplaire pour le bureau de douanes de rattachement	Raison sociale du déclarant		Bureau de douanes de rattachement <small>(Nom et adresse complète du bureau)</small>	
			Etablissement <small>(nature douanière, désignation et adresse complète)</small>	
			Période du..... au..... N° Période :	
NDP Compte produit d'origine	Nature des manipulations	Produit obtenu	Volume à 15°C ouvrant droit à freintes de sortie	Volume à 15°C n'ouvrant pas droit à freintes de sortie
Contrôle douanier			Pièces jointes	

Modèles de déclarations PSE

- 1- Modèle de PSE volume
- 2- Modèle de PSE poids
- 3- Modèle de PSE simplifiée volume
- 4- Modèle de PSE simplifiée poids

Exemples de déclarations PSE

I - Déclaration PSE "volume" physique : régularisation douanière et fiscale de l'écart constaté sur le compte produit du supercarburant sans plomb

Produit :

NDP = 27 10 11 49 00 U113

Entrées et sorties physiques taxées de supercarburant au cours du trimestre :

- Entrées : 8.000.000 litres (réceptions navires)
dont 4.000.000 au cours de la dernière décade du trimestre

- Sorties : 10.000.000 litres
dont 1.500.000 litres au cours de la dernière décade du trimestre

Freintes accordées sur le supercarburant au cours du trimestre :

- Freinte d'entrée (taux de la freinte : 3,5 pour mille)

$8.000.000 \times 3,5$ pour mille = 28.000 litres

- Freinte de sortie (taux de la freinte : 2 pour mille)

$10.000.000 \times 2$ pour mille = 20.000 litres

Cumul des freintes du trimestre : 48.000 litres

Volume de composés organiques volatils (C.O.V.) en acquitté récupéré au cours du trimestre :

Mises à la consommation taxées de supercarburant sans plomb du trimestre : 60.000.000 litres

Total des sorties taxées de supercarburant du trimestre : 60.000.000 litres

Volume de supercarburant taxé livré à la sortie de l'entrepôt à partir des bras de chargement équipés pour le remplissage en source des moyens de transport : 27.000.000 litres (a)

Taux de récupération des vapeurs : 1,4 pour mille (b)

Volume de C.O.V. en acquitté théoriquement récupéré (a x b) : $27.000.000 \times 1,4$ pour mille = 37.800 litres

II - Déclaration PSE "volume simplifiée" physique : régularisation douanière et fiscale du déficit constaté sur le compte produit du gazole d'une teneur en poids de soufre supérieure à 0,05% mais inférieure ou égale à 0,2%

III - r x. 5cation8 chiffre8 Be8 § [188], [188 bi8] et [188 ter]

Ca8 n°1 : Excédent total admis en acquitté supérieur au montant des sorties de la colonne 83

Cas n°2 : Excédent d'un entrepositaire supérieur à ses sorties de la colonne 83

Dans cet exemple, on estime que W 9999 a 40.000 d'excédents, W 1014 en a 10.000, soit un total de 50.000 (col.23).

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU
DE DOUANE DE RATTACHEMENT

1

Cerfa

N°

BUREAU DE DOUANE DE RATTACHEMENT
(nom et adresse postale complétée)

Port-la-Nouvelle CRD
2, Quai du Port - BP 51 - 11210 Port-la-Nouvelle

**DECLARATION PERIODIQUE DE
STOCKS EN ENTREPOT PETROLIER**

ENREGISTREE LE : 02/04/2010

PSE
VOLUME

désignation et adresse de l'entrepôt fiscal de stockage :

Entrepôt "A"
11 Port-la-Nouvelle

1 / A

**PERIODE DU 21/03/2010
AU 31/03/2010**

(Cachet du bureau)

BUREAU DE DOUANE	NUMERO DE LA DECLARATION	ENTREPOT FISCAL DE STOCKAGE
1	2	3
0365	009	999

PAGE N° 1

NOMBRE DE PAGES : 1

Nous "A" (raison sociale et adresse)

déclarons, sous les peines de droit, d'une part, que tous les produits sous douane qui, durant la période précisée ci-dessus, sont entrés ou sortis de l'entrepôt susvisé ou ont changé de compte dans cet entrepôt, ainsi que les produits sous douane qui y sont en stock à la fin de cette période, sont repris sur la présente déclaration et, d'autre part, que toutes les indications figurant dans cette déclaration sont sincères et véritables.

Nous précisons que cette déclaration est établie sous le couvert de notre soumission générale cautionnée pour opérations diverses.

A Port-la-Nouvelle..... le 1er avril 2010

(Signature et nom du représentant du déclarant en majuscules)

**Par procuration
"A"
DURAND**

Dans cette déclaration, les volumes sont exprimés en litres.

ENT. AGREE	REGIME TARIFAIRE	ETAT RECAPITULATIF DES ENTREES						ETAT RECAPITULATIF DES SORTIES DE LA PERIODE				STOCK COMPTABLE A 15° C (12 - 16)	STOCK PHYSIQUE A 15° C	
		CODE FREINTE D'ENTREE	JOUR DE RECEPTION DU PRODUIT	N° DES DECLARATIONS PONCTUELLES D'ENTREE	VOLUME A 15° C AVANT FREINTE DES ENTREES DE LA PERIODE	VOLUME A 15° C DE LA FREINTE D'ENTREE	VOLUME A 15° C DES ENTREES (stock initial suivi des entrées nettes de la période 10 - 11)	VOLUME A 15° C DES SORTIES OUVRANT DROIT A FREINTE DE SORTIE	VOLUME A 15° C DES SORTIES N'OUVRANT PAS DROIT A FREINTE DE SORTIE	VOLUME A 15° C DE LA FREINTE DE SORTIE	VOLUME A 15° C A IMPUTER (13 + 14 + 15)			
4														
ORIGINE														
5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
SUPERCARBURANT 98 27 10 11 49 00 U113														
W 9999														
632	N				STOCK INITIAL		0							
		Z	22	110	3 000 000	10 500	2 989 500							
					TOTAL DU COMPTE		2 989 500	500 000		1 000	501 000	2 488 500		
001	O				STOCK INITIAL		2 000 000							
		Z	28	121	1 000 000	3 500	996 500							
					TOTAL DU COMPTE		2 996 500	1 000 000		2 000	1 002 000	1 994 500		
TOTAL DU PRODUIT					4 000 000	14 000	5 986 000	1 500 000		3 000	1 503 000	4 483 000	4 543 000	



DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU
DE DOUANE DE RATTACHEMENT

1

Cerfa
N°

BUREAU DE DOUANE DE RATTACHEMENT
(nom et adresse postale complète)

Port-la-Nouvelle CRD
2, Quai du Port - BP 51 - 11210 Port-la-Nouvelle

**DECLARATION PERIODIQUE DE STOCKS
EN ENTREPOT PETROLIER**

SIMPLIFIEE

PSE

VOLUME

ENREGISTREE LE : 02/04/2010

désignation et adresse de l'entrepôt fiscal de stockage :

ENTREPOT "A"
11 Port-la-Nouvelle

1 / A

PERIODE DU 21/03/2010
AU 31/03/2010

(Cachet du bureau)

BUREAU DE DOUANE	NUMERO DE LA DECLARATION	ENTREPOT FISCAL DE STOCKAGE
1	2	3
0365	9	999

PAGE N° 1

NOMBRE DE PAGES : 1

Nous "A" (raison sociale et adresse)

déclarons, sous les peines de droit, d'une part, que tous les produits sous douane qui, durant la période précisée ci-dessus, sont entrés ou sortis de l'entrepôt susvisé ou ont changé de compte dans cet entrepôt, ainsi que les produits sous douane qui y sont en stock à la fin de cette période, sont repris sur la présente déclaration et, d'autre part, que toutes les indications figurant dans cette déclaration sont sincères et véritables.

Nous précisons que cette déclaration est établie sous le couvert de notre soumission générale cautionnée pour opérations diverses.

A Port-la-Nouvelle..... le 1er avril 2010

*(Signature et nom du repré
du déclarant en majuscule)*

**Par procuration
"A"
DURANT**

Dans cette déclaration, les volumes sont exprimés en litres.

ENT. AGREE	REGIME TARIFAIRE	ETAT RECAPITULATIF DES ENTREES						ETAT RECAPITULATIF DES SORTIES DE LA PERIODE				STOCK COMPTABLE A 15° C (12 - 16)	STOCK PHYSIQUE A 15° C
		CODE FREINTE D'ENTREE	JOUR DE RECEPTION DU PRODUIT	N° DES DECLARATIONS PONCTUELLES D'ENTREE	VOLUME A 15° C AVANT FREINTE DES ENTREES DE LA PERIODE	VOLUME A 15° C DE LA FREINTE D'ENTREE	VOLUME A 15° C DES ENTREES (stock initial suivi des entrées nettes de la période 10 - 11)	VOLUME A 15° C DES SORTIES OUVRANT DROIT A FREINTE DE SORTIE	VOLUME A 15° C DES SORTIES N'OUVRANT PAS DROIT A FREINTE DE SORTIE	VOLUME A 15° C DE LA FREINTE DE SORTIE	VOLUME A 15° C A IMPUTER (13 + 14 + 15)		
4		7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
GAZOLE 27 10 194190 U124													
W9999													
075	N				STOCK INITIAL		1 500 000						
		Z	22	013	5 000 000	13 000	4 987 000						
					TOTAL DU COMPTE		6 487 000		2 500 000		2 500 000	3 987 000	
001					STOCK INITIAL		1 000 000						
		Z	28	024	3 000 000	7 800	2 992 200						
					TOTAL DU COMPTE		3 992 200	900 000	500 000	270	1 400 270	2 591 930	
TOTAL DU PRODUIT					8 000 000	20 800	10 479 200	900 000	3 000 000	270	3 900 270	6 578 930	6 572 820

XX

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU
DE DOUANE DE RATTACHEMENT

1

Cerfa

N°

**DECLARATION PERIODIQUE DE
STOCKS EN ENTREPOT PETROLIER**

PSE
VOLUME

REGULARISATION DOUANIERE ET FISCALE DE L'ECART ENTRE LE STOCK PHYSIQUE ET LE STOCK COMPTABLE

PERIODE DU 21/03/2010
AU 31/03/2010

1 / B

BUREAU DE DOUANE	NUMERO DE LA DECLARATION	ENTREPÔT FISCAL DE STOCKAGE
1	2	3
0365	009	999

PAGE N° 1

NOMBRE DE
PAGES : 1

(Cachet du bureau)

Dans cette déclaration, les volumes sont exprimés en litres.

STOCK COMPTABLE	STOCK PHYSIQUE	C O M P T E P R O D U I T							VOLUME A 15° C DES SORTIES DECLAREES AYANT BENEFICIE DE LA FREINTE DE SORTIE <i>(total du produit = 13 - 23 quand excédent 13 + 25 quand déficit)</i>	VOLUME A 15° C A REPENDRE COMME STOCK INITIAL DANS LA PSE SUIVANTE	
		E C A R T		A R E M P L I R S I E X C E D E N T			A R E M P L I R S I D E F I C I T				
		EXCEDENT <i>(18 - 17)</i>	DEFICIT <i>(18 - 17) x -1</i>	CUMUL DES FREINTES ACCORDEES DEPUIS LA DERNIERE REGULARISATION DE L'ECART	VOLUME A 15° C DE C.O.V. EN ACQUITTE RECUPERE DEPUIS LA DERNIERE REGULARISATION DE L'ECART	EXCEDENT ADMIS EN ACQUITTE <i>(19 dans la limite de 21+22)</i>	VOLUME A 15° C DE LA FREINTE DE SORTIE SUR LE DEFICIT	DEFICIT TAXABLE <i>(20 - 24)</i>			
17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	
CAS N° 1	EXCEDENT EN ACQUITTE SUPERIEUR AUX SORTIES DE LA COLONNE 13										
W 9999									0	3 005 970	
W 1014									0	2 980 000	
5 885 800	6 020 970	50 000		48 000	37 800	50 000			0	5 985 970	
									CMA = 35 000		

XX

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTSEXEMPLAIRE POUR LE BUREAU
DE DOUANE DE RATTACHEMENT

1

Cerfa

N°

DECLARATION PERIODIQUE DE
STOCKS EN ENTREPOT PETROLIERPSE
VOLUME

REGULARISATION DOUANIÈRE ET FISCALE DE L'ECART ENTRE LE STOCK PHYSIQUE ET LE STOCK COMPTABLE

PERIODE DU 21/03/2010
AU 31/03/2010

1 / B

BUREAU DE DOUANE	NUMERO DE LA DECLARATION	ENTREPÔT FISCAL DE STOCKAGE
1	2	3
0365	009	999

PAGE N° 1

NOMBRE DE
PAGES : 1

(Cachet du bureau)

Dans cette déclaration, les volumes sont exprimés en litres.

STOCK COMPTABLE A 15° C <i>(rappel de la colonne 17 du feuillet A)</i>	C O M P T E P R O D U I T								VOLUME A 15° C DES SORTIES DECLAREES AYANT BENEFICIE DE LA FREINTE DE SORTIE <i>(total du produit = 13 - 23 quand excédent 13 + 25 quand déficit)</i>	VOLUME A 15° C A REPENDRE COMME STOCK INITIAL DANS LA PSE SUIVANTE
	STOCK PHYSIQUE A 15° C <i>(rappel de la colonne 18 du feuillet A)</i>	ECART		A REMPLIR SI EXCEDENT			A REMPLIR SI DEFICIT			
		EXCEDENT <i>(18 - 17)</i>	DEFICIT <i>(18 - 17) x -1</i>	CUMUL DES FREINTES ACCORDEES DEPUIS LA DERNIERE REGULARISATION DE L'ECART	VOLUME A 15° C DE C.O.V. EN ACQUITTE RECUPERE DEPUIS LA DERNIERE REGULARISATION DE L'ECART	EXCEDENT ADMIS EN ACQUITTE <i>(19 dans la limite de 21+22)</i>	VOLUME A 15° C DE LA FREINTE DE SORTIE SUR LE DEFICIT	DEFICIT TAXABLE <i>(20 - 24)</i>		
17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27
CAS N° 1	EXCEDENT EN ACQUITTE DE W 1014 (10 000) SUPERIEUR A SES SORTIES TAXABLES									
W 9999									60 000	3 014 470
W 1014									0	2 996 500
5 885 800	6 020 970	50 000		48 000	37 800	50 000			60 000	6 010 970
									CMA = 10 000	

